

5. ANNEXES

5.1 Servitudes d'Utilité Publique

5.1.2 Notice des Servitudes d'Utilité Publique

5.1.2.a Servitudes d'Utilité Publique Maîtrise des risques canalisation de gaz

SOMMAIRE :

Commune	pages
Aressy	<i>3-11</i>
Artigueloutan	<i>12-20</i>
Aussevielle	<i>21-27</i>
Bizanos	<i>28-36</i>
Bougarber	<i>37-43</i>
Denguin	<i>44-50</i>
Gan	<i>51-57</i>
Gelos	<i>58-66</i>
Idron	<i>67-75</i>
Lée	<i>76-82</i>
Lescar	<i>83-89</i>
Lons	<i>90-96</i>
Mazères-Lezons	<i>97-105</i>
Meillon	<i>106-114</i>
Ousse	<i>115-123</i>
Pau	<i>124-130</i>
Poey de Lescar	<i>131-137</i>
Rontignon	<i>138-144</i>
Sendets	<i>145-153</i>
Uzein	<i>154-160</i>
Uzos	<i>161-169</i>

LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE ARRESSY DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES (indice 6, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

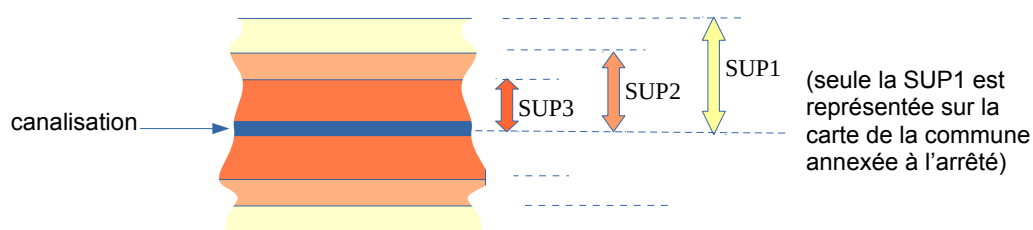


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune ARRESSY N°64-2016-06-10-007 du 10 juin 2016 **Département des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

II.1 Servitudes liées à la prise en compte des risques

Votre commune est traversée ou impactée par des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques qui feront l'objet de servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques en 2018 et 2019. Dans l'attente, il convient d'appliquer les règles de maîtrise des risques définies ci-après :

Références réglementaires : *L.132-2 du code de l'urbanisme, circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).*

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets irréversibles (IRE)**,
- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des premiers effets létaux (PEL)**,
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets létaux significatifs (ELS)**.



Adresse(s) du(es) transporteur(s) de canalisations minières :

TEPF – Retia
Bâtiment CO
Zone Induslacq, RD 817
64 170 Lacq
Tél. : 05 59 92 20 05

Dans ces zones, le maire ou au président de l'établissement public compétent est invité à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- **Inform**er l'**exploitant** de toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme délivrée dans l'une des 3 zones de dangers pour la vie humaine ;
- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des trois tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, il conviendra d'en informer le transporteur afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs concernés.

II.2 Servitudes de construction et d'exploitation

Références réglementaires pour les servitudes d'utilités publiques de canalisations minières : Articles L 153-3 à L 153-16 du nouveau code minier et les articles 71 et 73 du code minier.

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés dans les canalisations évoquées au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Seules les canalisations construites sous le régime minier sont concernées par ce type de servitudes.

L' article 71-2 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté au profit de l'exploitant de la canalisation des servitudes d'occupation et de passage portant sur une bande de terrain de 5 mètres de largeur ou, après déclaration d'utilité publique, sur une bande de terrain de 15 mètres maximum de largeur.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-007
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Aressy

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 080-060 IDRON-ASSAT	65.0	80	1888	ENTERRE	15	5	5
OA-AQU-094 LE LAGOIN A ARESSY	65.0	80	22	AERIEN	15	13	13

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant**Installations annexes situées sur la commune :**
Néant**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**
Néant**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Aressy.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Aressy, le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le 10 JUIN 2016

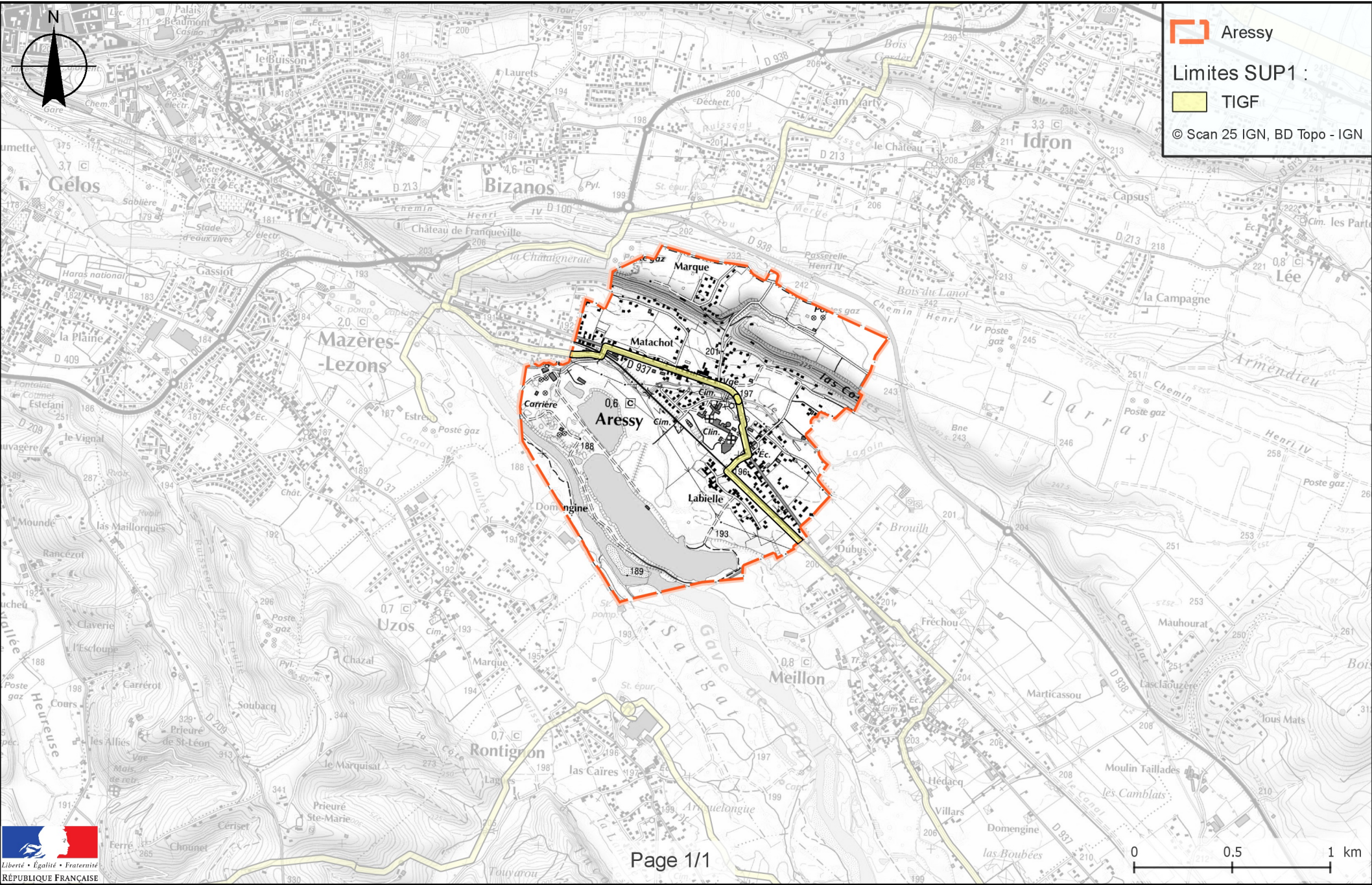
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE ARTIGUELOUTAN DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 7, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

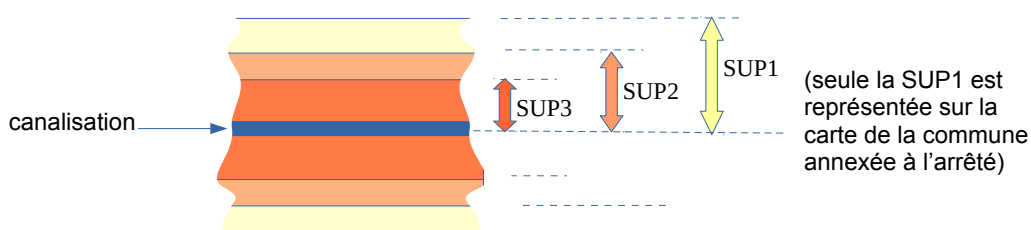


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune ARTIGUELOUTAN N°64-2016-06-10-008 du 10 juin 2016 **Département des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

II.1 Servitudes liées à la prise en compte des risques

Votre commune est traversée ou impactée par des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques qui feront l'objet de servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques en 2018 et 2019. Dans l'attente, il convient d'appliquer les règles de maîtrise des risques définies ci-après :

Références réglementaires : *L.132-2 du code de l'urbanisme, circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).*

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets irréversibles (IRE)**,
- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des premiers effets létaux (PEL)**,
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets létaux significatifs (ELS)**.



Adresse(s) du(es) transporteur(s) de canalisations minières :

TEPF – Retia
Bâtiment CO
Zone Induslacq, RD 817
64 170 Lacq
Tél. : 05 59 92 20 05

Dans ces zones, le maire ou au président de l'établissement public compétent est invité à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- **Inform**er l'**exploitant** de toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme délivrée dans l'une des 3 zones de dangers pour la vie humaine ;
- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des trois tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, il conviendra d'en informer le transporteur afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs concernés.

II.2 Servitudes de construction et d'exploitation

Références réglementaires pour les servitudes d'utilités publiques de canalisations minières : Articles L 153-3 à L 153-16 du nouveau code minier et les articles 71 et 73 du code minier.

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés dans les canalisations évoquées au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Seules les canalisations construites sous le régime minier sont concernées par ce type de servitudes.

L' article 71-2 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté au profit de l'exploitant de la canalisation des servitudes d'occupation et de passage portant sur une bande de terrain de 5 mètres de largeur ou, après déclaration d'utilité publique, sur une bande de terrain de 15 mètres maximum de largeur.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-008

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Artigueloutan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 200 IDRON- ARTIGUELOUTAN	65.7	200	405	ENTERRE	55	5	5
64 - DN 200 ARTIGUELOUTAN- SOUMOULOU OUEST	65.7	200	1950	ENTERRE	55	5	5
64 - DN 200 ARTIGUELOUTAN- ASSAT	66.2	200	964	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-ARTIGUELOUTAN	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Artigueloutan.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Artigueloutan, le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le 10 JUIN 2016

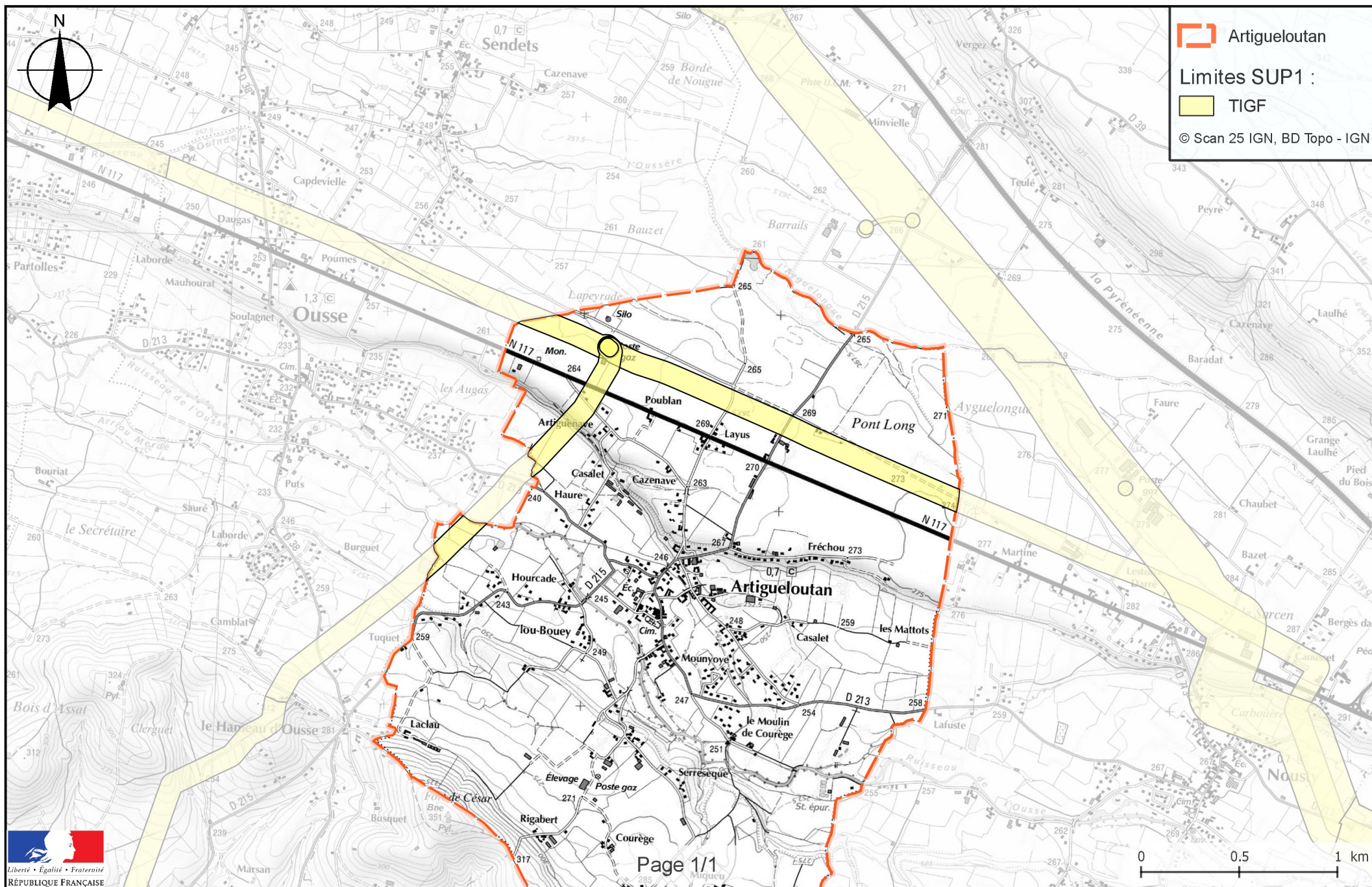
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE AUSSEVIELLE DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 3, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

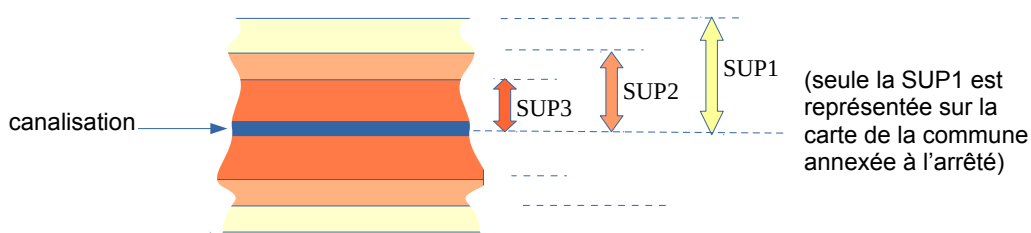


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune AUSSEVIELLE N°64-2016-06-10-022 du 10 juin 2016 **Département des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-022

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Aussevielle

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 200 DENGUIN-LONS	65.7	200	1266	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Aussevielle.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Aussevielle, le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le

10 JUIN 2016

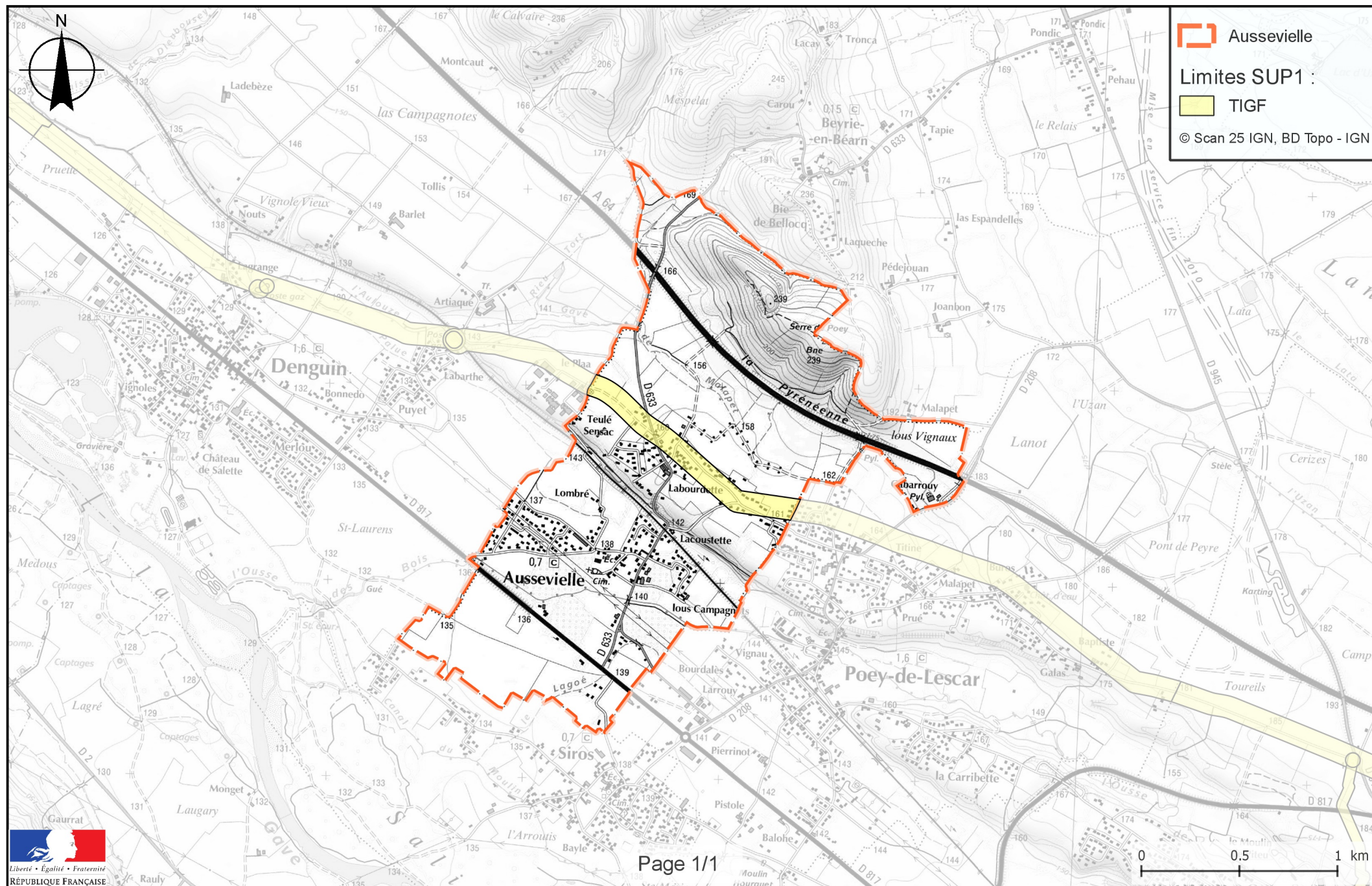
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE BIZANOS DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 7, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

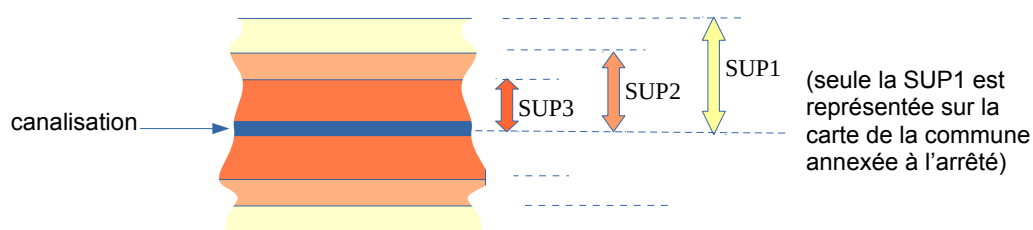


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune BIZANOS N°64-2016-06-10-029 du 10 juin 2016 **Département des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

II.1 Servitudes liées à la prise en compte des risques

Votre commune est traversée ou impactée par des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques qui feront l'objet de servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques en 2018 et 2019. Dans l'attente, il convient d'appliquer les règles de maîtrise des risques définies ci-après :

Références réglementaires : *L.132-2 du code de l'urbanisme, circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).*

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets irréversibles (IRE)**,
- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des premiers effets létaux (PEL)**,
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets létaux significatifs (ELS)**.



Adresse(s) du(es) transporteur(s) de canalisations minières :

TEPF – Retia
Bâtiment CO
Zone Induslacq, RD 817
64 170 Lacq
Tél. : 05 59 92 20 05

Dans ces zones, le maire ou au président de l'établissement public compétent est invité à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- **Inform**er l'**exploitant** de toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme délivrée dans l'une des 3 zones de dangers pour la vie humaine ;
- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des trois tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, il conviendra d'en informer le transporteur afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs concernés.

II.2 Servitudes de construction et d'exploitation

Références réglementaires pour les servitudes d'utilités publiques de canalisations minières : Articles L 153-3 à L 153-16 du nouveau code minier et les articles 71 et 73 du code minier.

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés dans les canalisations évoquées au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Seules les canalisations construites sous le régime minier sont concernées par ce type de servitudes.

L' article 71-2 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté au profit de l'exploitant de la canalisation des servitudes d'occupation et de passage portant sur une bande de terrain de 5 mètres de largeur ou, après déclaration d'utilité publique, sur une bande de terrain de 15 mètres maximum de largeur.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-029

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Bizanos

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 080 MAZERES-BIZANOS	66.2	80	145	ENTERRE	15	5	5
64 - DN 080-060 IDRON-ASSAT	65.0	80	2283	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Bizanos.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Bizanos, le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le

10 JUIN 2016

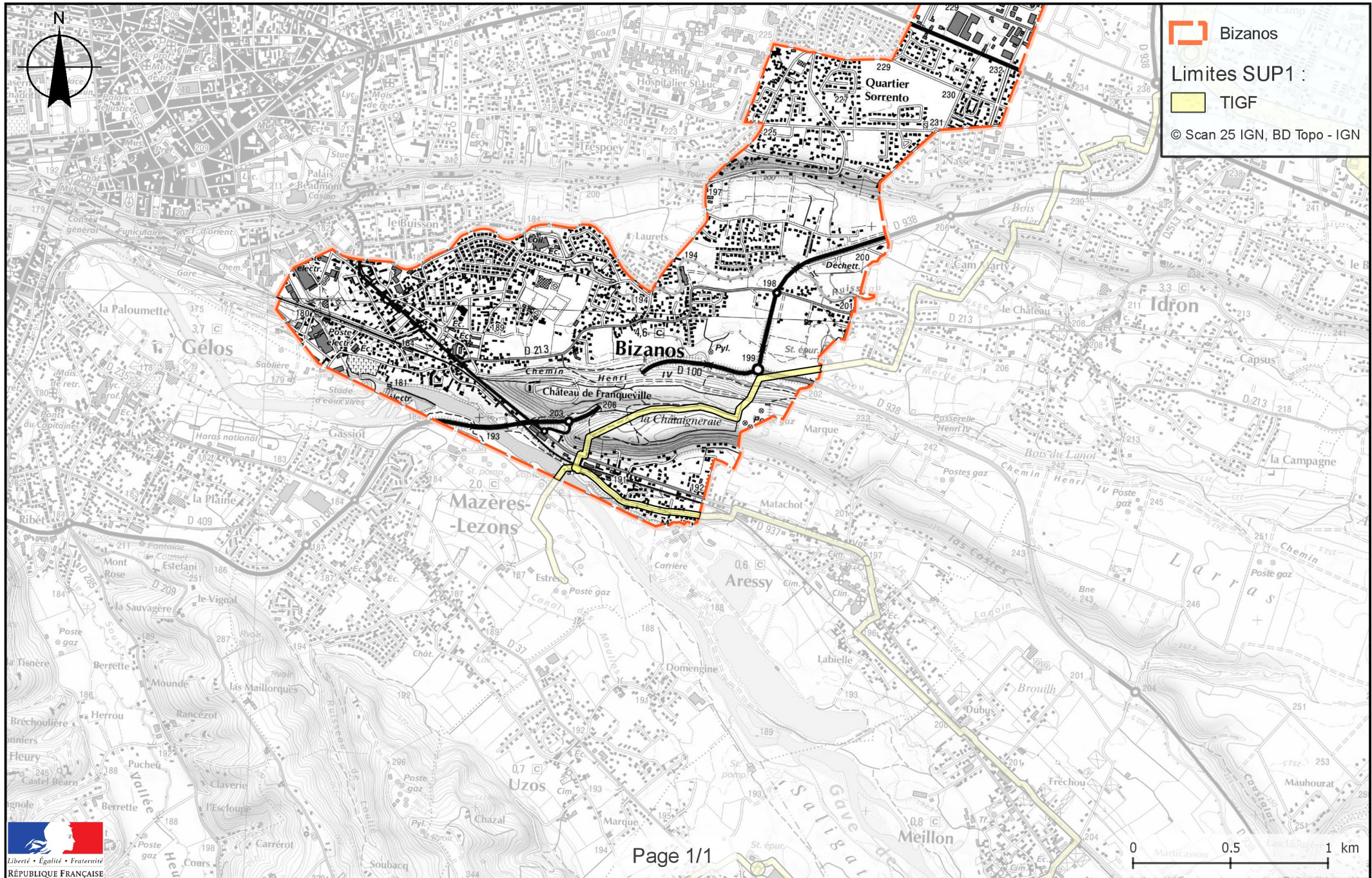
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE BOUGARBER DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 3, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

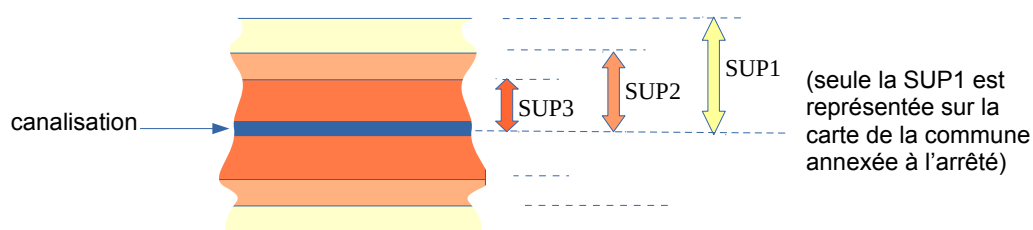


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune BOUGARBER N°64-2016-06-10-031 du 10 juin 2016 **Département des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-031

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Bougarber

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 400 CESCAU-MORLAAS	66.2	400	4688	ENTERRE	145	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant**Installations annexes situées sur la commune :**
Néant**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**
Néant**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Bougarber.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Bougarber, le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le

10 JUIN 2016

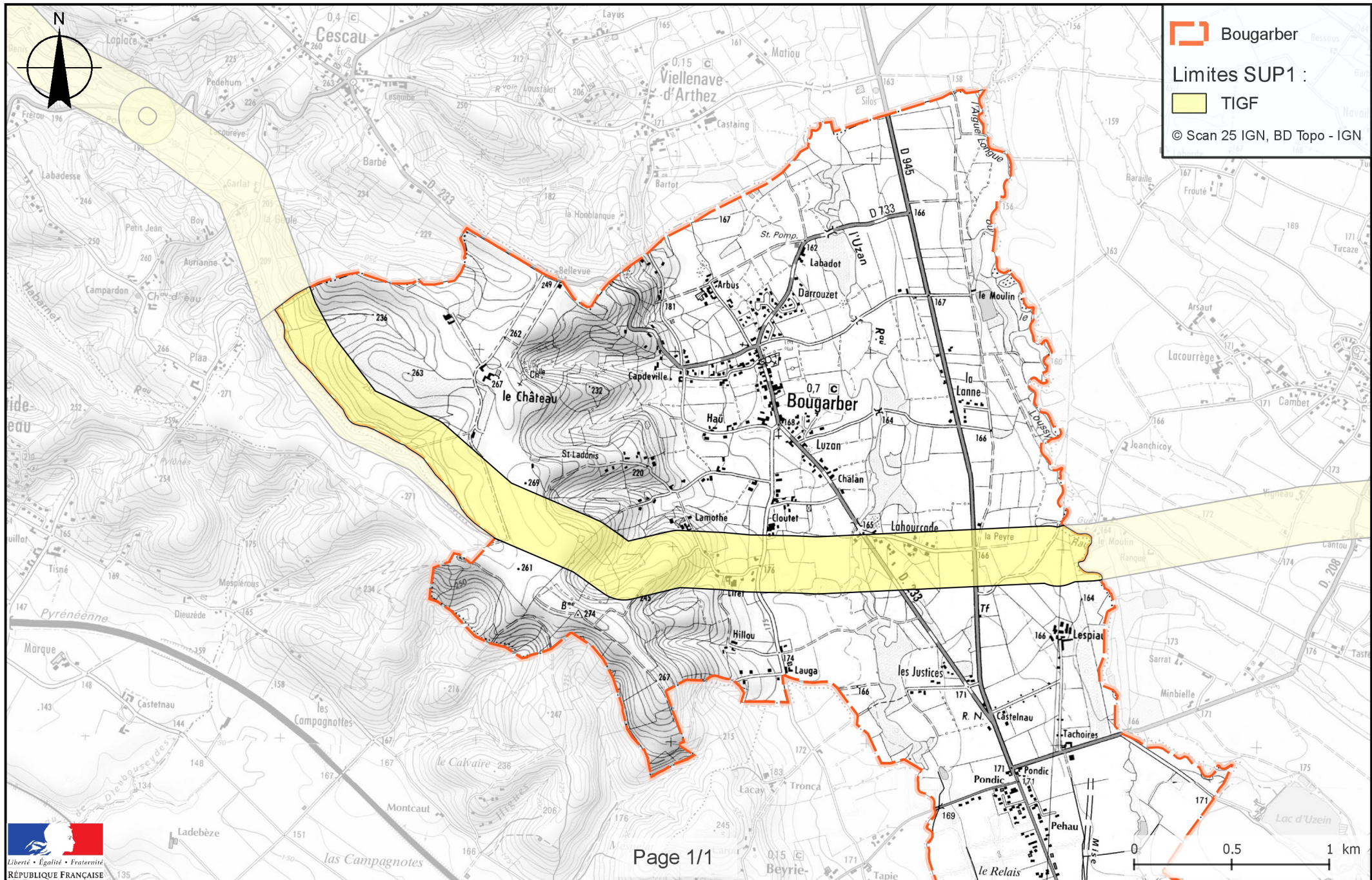
Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE DENGUN DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 5, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

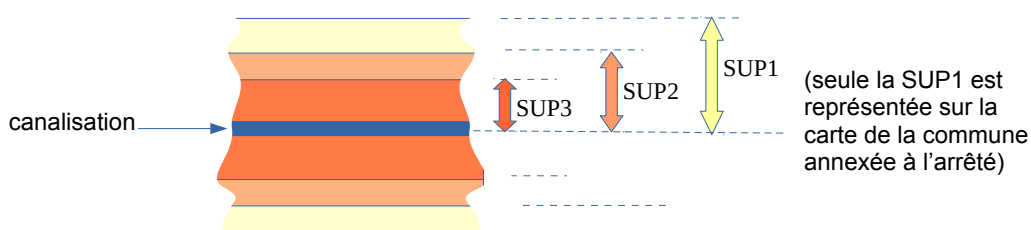


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune DENGUIN N°64-2016-06-10-041 du 10 juin 2016 **Département des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-041

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Denguin

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 200 LACQ-DENGUIN	65.7	200	2420	ENTERRE	55	5	5
64 - DN 200 DENGUIN-LONS	65.7	200	759	ENTERRE	55	5	5
64 - DN 050 GrDF DENGUIN	66.2	50	56	ENTERRE	10	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 400 CESCAU-MORLAAS	66.2	400	ENTERRE	145	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-DENGUIN	35	6	6
PL-GRDF DENGUIN	35	6	6
RO-SECURITE GRDF DENGUIN	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Denguin.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Denguin, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le

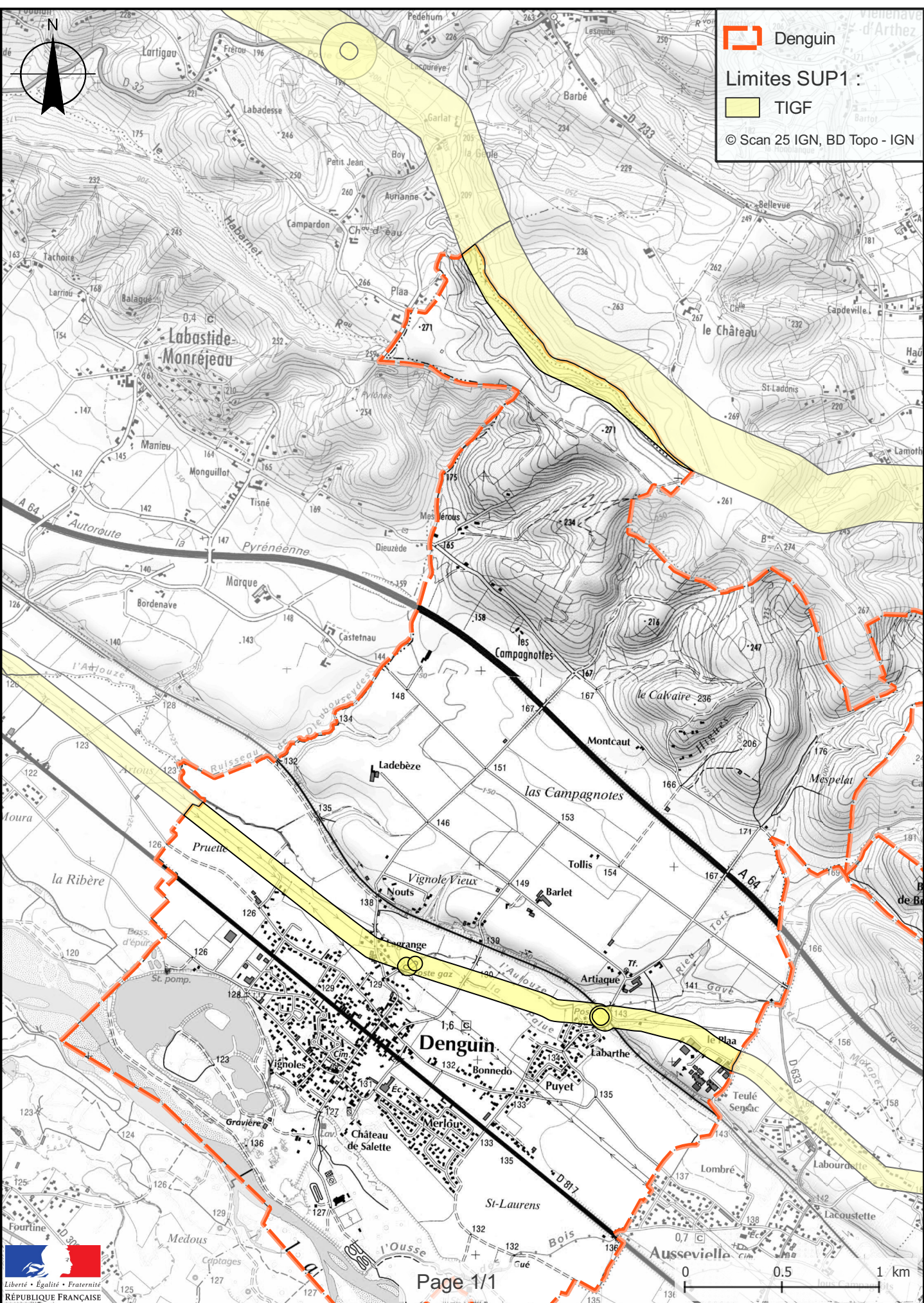
10 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, en délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE GAN DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 3, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

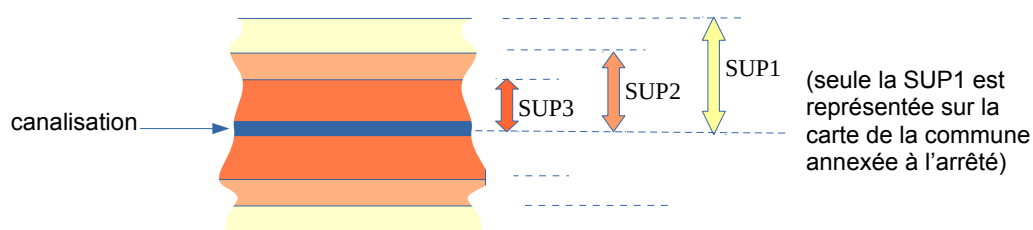


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune GAN N°64-2016-06-10-048 du 10 juin 2016 **Département des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-048
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Gan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Gan

Code INSEE : 64230

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 080 RONTIGNON-GAN	66.2	80	930	ENTERRE	15	5	5
64 - DN 050 GrDF GAN	66.2	50	53	ENTERRE	10	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF GAN	35	6	6
RO-SECURITE GRDF GAN	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Gan.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Gan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le

10 JUIN 2016

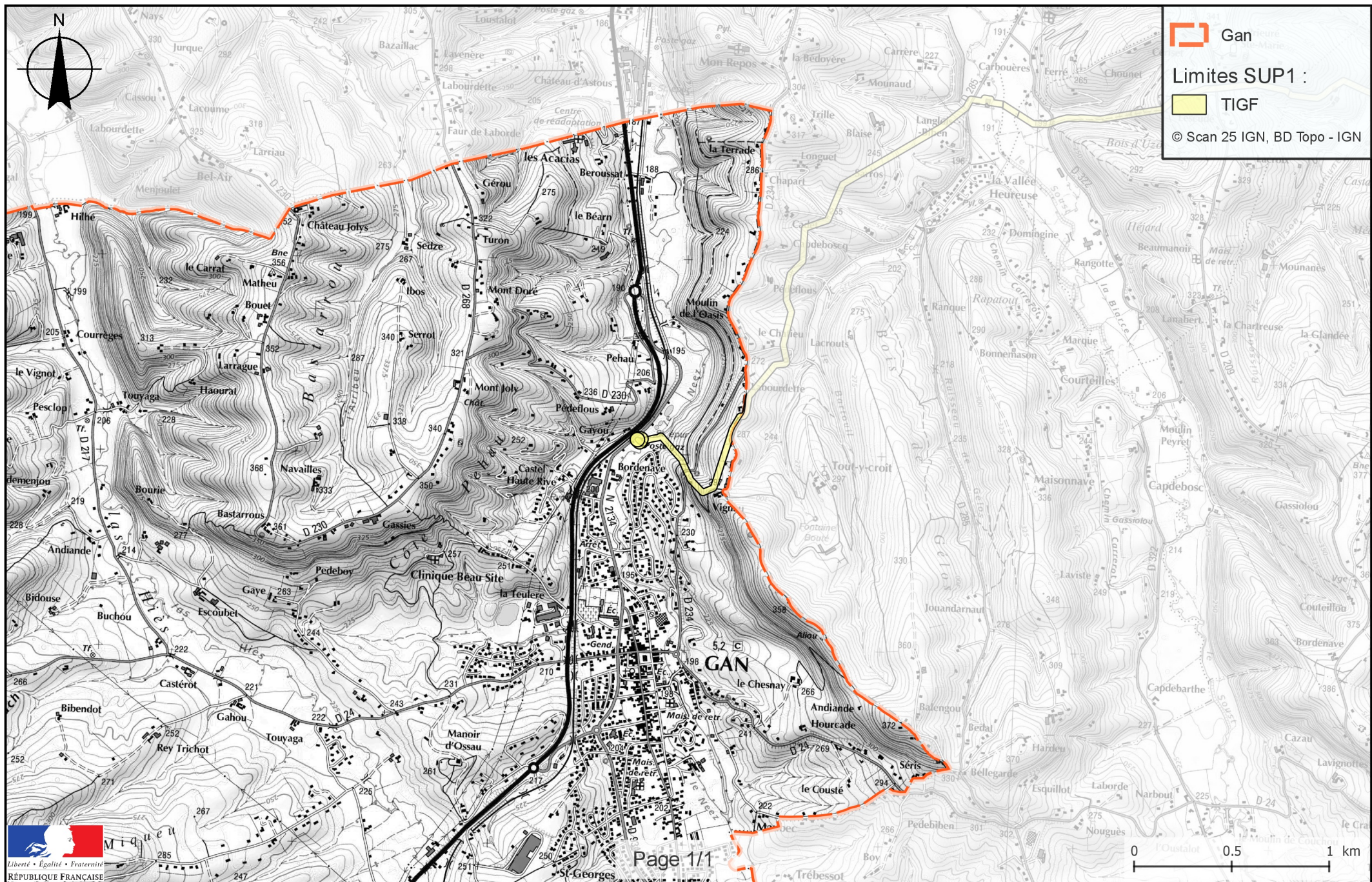
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE GELOS DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 6, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

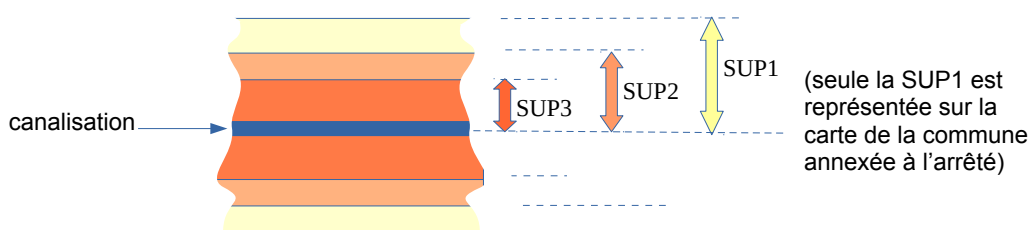


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune GELOS N°64-2016-06-10-049 du 10 juin 2016 Département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

II.1 Servitudes liées à la prise en compte des risques

Votre commune est traversée ou impactée par des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques qui feront l'objet de servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques en 2018 et 2019. Dans l'attente, il convient d'appliquer les règles de maîtrise des risques définies ci-après :

Références réglementaires : *L.132-2 du code de l'urbanisme, circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).*

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets irréversibles (IRE)**,
- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des premiers effets létaux (PEL)**,
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets létaux significatifs (ELS)**.



Adresse(s) du(es) transporteur(s) de canalisations minières :

TEPF – Retia
Bâtiment CO
Zone Induslacq, RD 817
64 170 Lacq
Tél. : 05 59 92 20 05

Dans ces zones, le maire ou au président de l'établissement public compétent est invité à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- **Inform**er l'**exploitant** de toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme délivrée dans l'une des 3 zones de dangers pour la vie humaine ;
- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des trois tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, il conviendra d'en informer le transporteur afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs concernés.

II.2 Servitudes de construction et d'exploitation

Références réglementaires pour les servitudes d'utilités publiques de canalisations minières : Articles L 153-3 à L 153-16 du nouveau code minier et les articles 71 et 73 du code minier.

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés dans les canalisations évoquées au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Seules les canalisations construites sous le régime minier sont concernées par ce type de servitudes.

L' article 71-2 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté au profit de l'exploitant de la canalisation des servitudes d'occupation et de passage portant sur une bande de terrain de 5 mètres de largeur ou, après déclaration d'utilité publique, sur une bande de terrain de 15 mètres maximum de largeur.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-049

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Gelos

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Gelos

Code INSEE : 64237

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 080 RONTIGNON-GAN	66.2	80	2433	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Gelos.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Gelos, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le

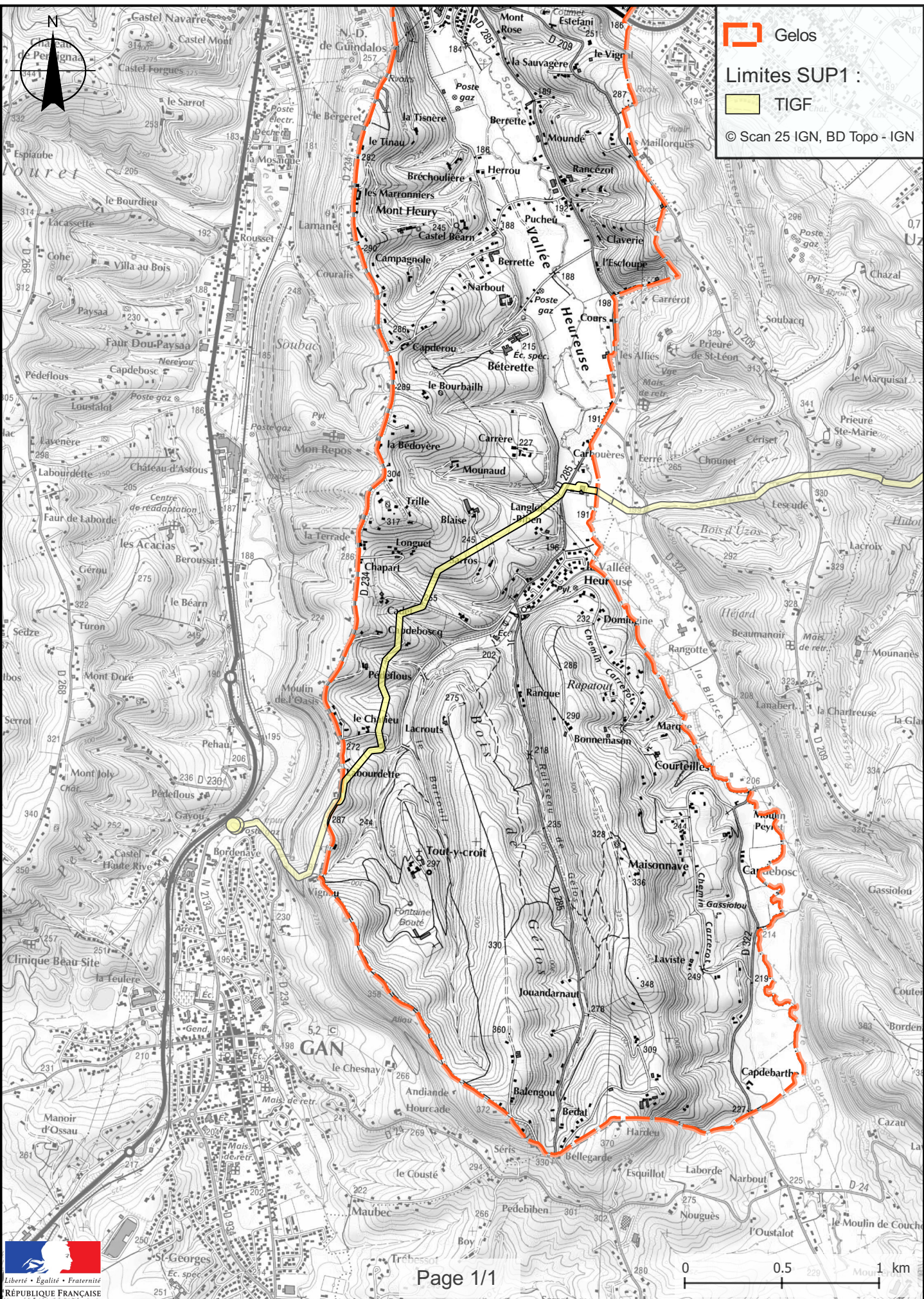
10 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT,

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE IDRON DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 7, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

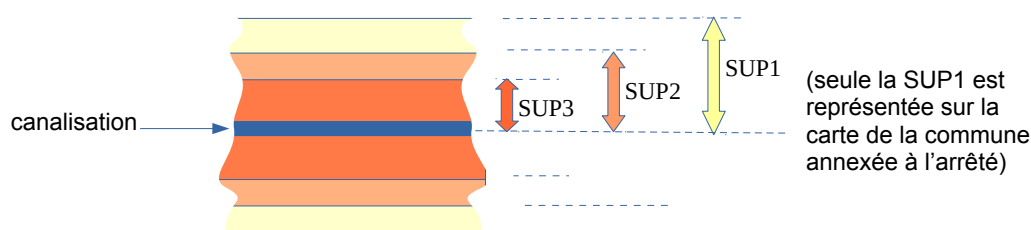


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune IDRON N°64-2016-06-10-059 du 10 juin 2016 **Département des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

II.1 Servitudes liées à la prise en compte des risques

Votre commune est traversée ou impactée par des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques qui feront l'objet de servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques en 2018 et 2019. Dans l'attente, il convient d'appliquer les règles de maîtrise des risques définies ci-après :

Références réglementaires : *L.132-2 du code de l'urbanisme, circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).*

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets irréversibles (IRE)**,
- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des premiers effets létaux (PEL)**,
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets létaux significatifs (ELS)**.



Adresse(s) du(es) transporteur(s) de canalisations minières :

TEPF – Retia
Bâtiment CO
Zone Induslacq, RD 817
64 170 Lacq
Tél. : 05 59 92 20 05

Dans ces zones, le maire ou au président de l'établissement public compétent est invité à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- **Inform**er l'**exploitant** de toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme délivrée dans l'une des 3 zones de dangers pour la vie humaine ;
- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des trois tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, il conviendra d'en informer le transporteur afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs concernés.

II.2 Servitudes de construction et d'exploitation

Références réglementaires pour les servitudes d'utilités publiques de canalisations minières : Articles L 153-3 à L 153-16 du nouveau code minier et les articles 71 et 73 du code minier.

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés dans les canalisations évoquées au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Seules les canalisations construites sous le régime minier sont concernées par ce type de servitudes.

L' article 71-2 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté au profit de l'exploitant de la canalisation des servitudes d'occupation et de passage portant sur une bande de terrain de 5 mètres de largeur ou, après déclaration d'utilité publique, sur une bande de terrain de 15 mètres maximum de largeur.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-059
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Idron

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 200 PAU-IDRON	65.7	200	918	ENTERRE	55	5	5
64 - DN 200 IDRON- ARTIGUELOUTAN	65.7	200	1284	ENTERRE	55	5	5
64 - DN 100 GrDF PAU A IDRON	66.2	100	24	ENTERRE	25	5	5
64 - DN 080-060 IDRON-ASSAT	65.0	80	3254	ENTERRE	15	5	5
64 - DN 250 MORLAAS-IDRON	66.2	250	2381	ENTERRE	75	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-IDRON	35	6	6
PL-GRDF PAU A IDRON	35	6	6
RO-SECURITE GRDF PAU A IDRON	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Idron.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

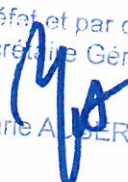
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Idron, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le

10 JUIN 2016

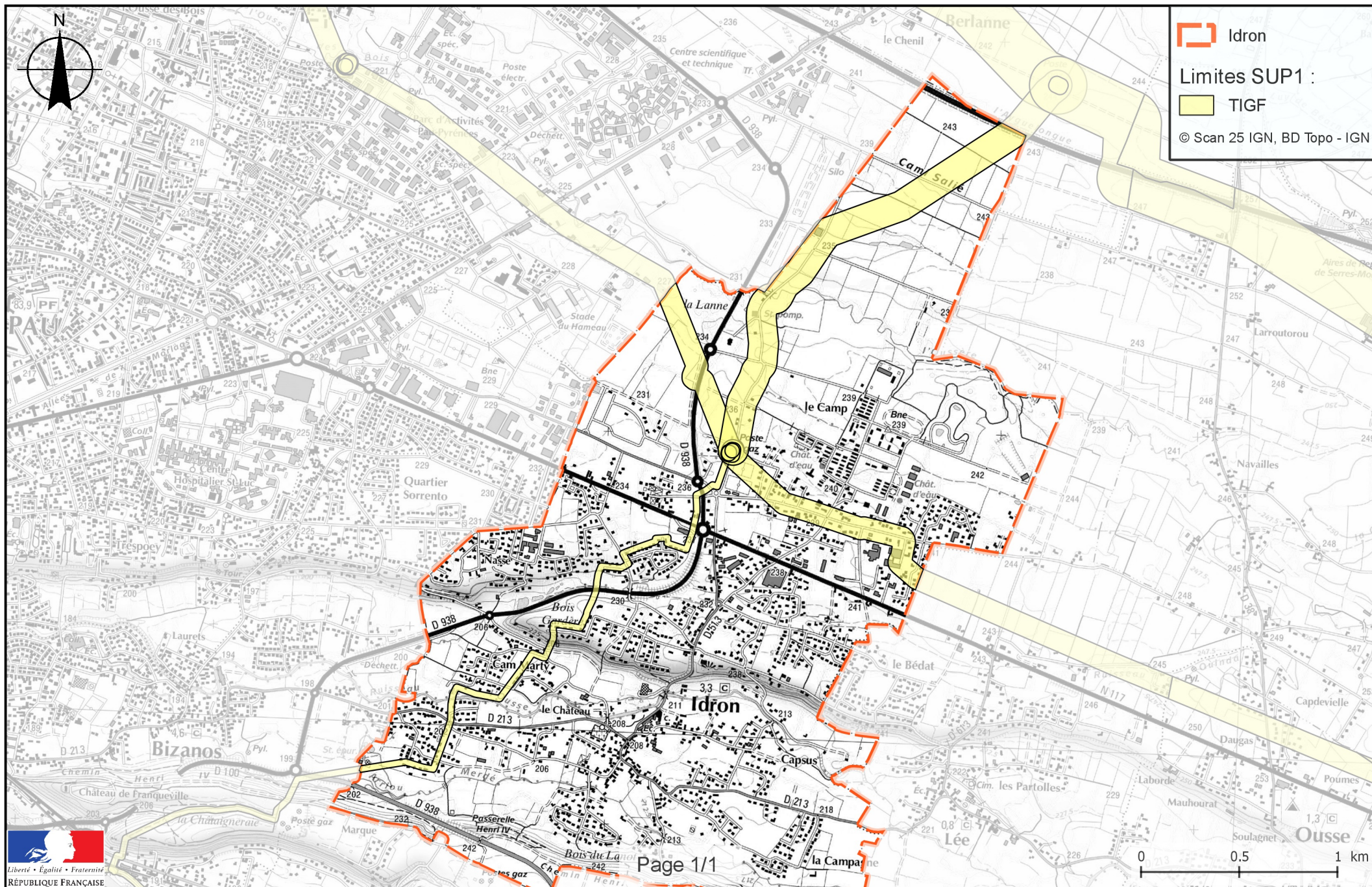
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE LEE DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 3, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

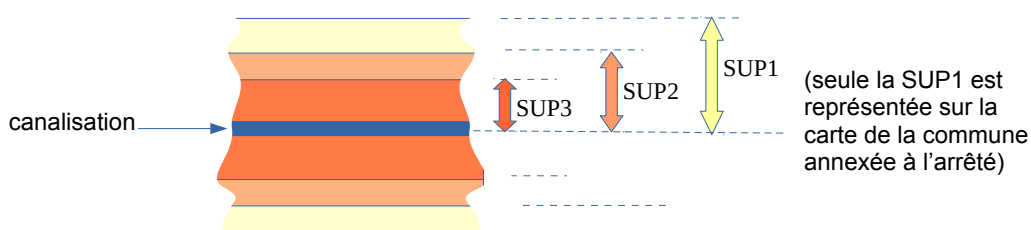


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune LEE N°64-2016-06-10-072 du 10 juin 2016 Département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10 072
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Lée

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 200 IDRON- ARTIGUELOUTAN	65.7	200	1391	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant**Installations annexes situées sur la commune :**
Néant**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**
Néant**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Lée.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Lée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le **10 JUIN 2016**

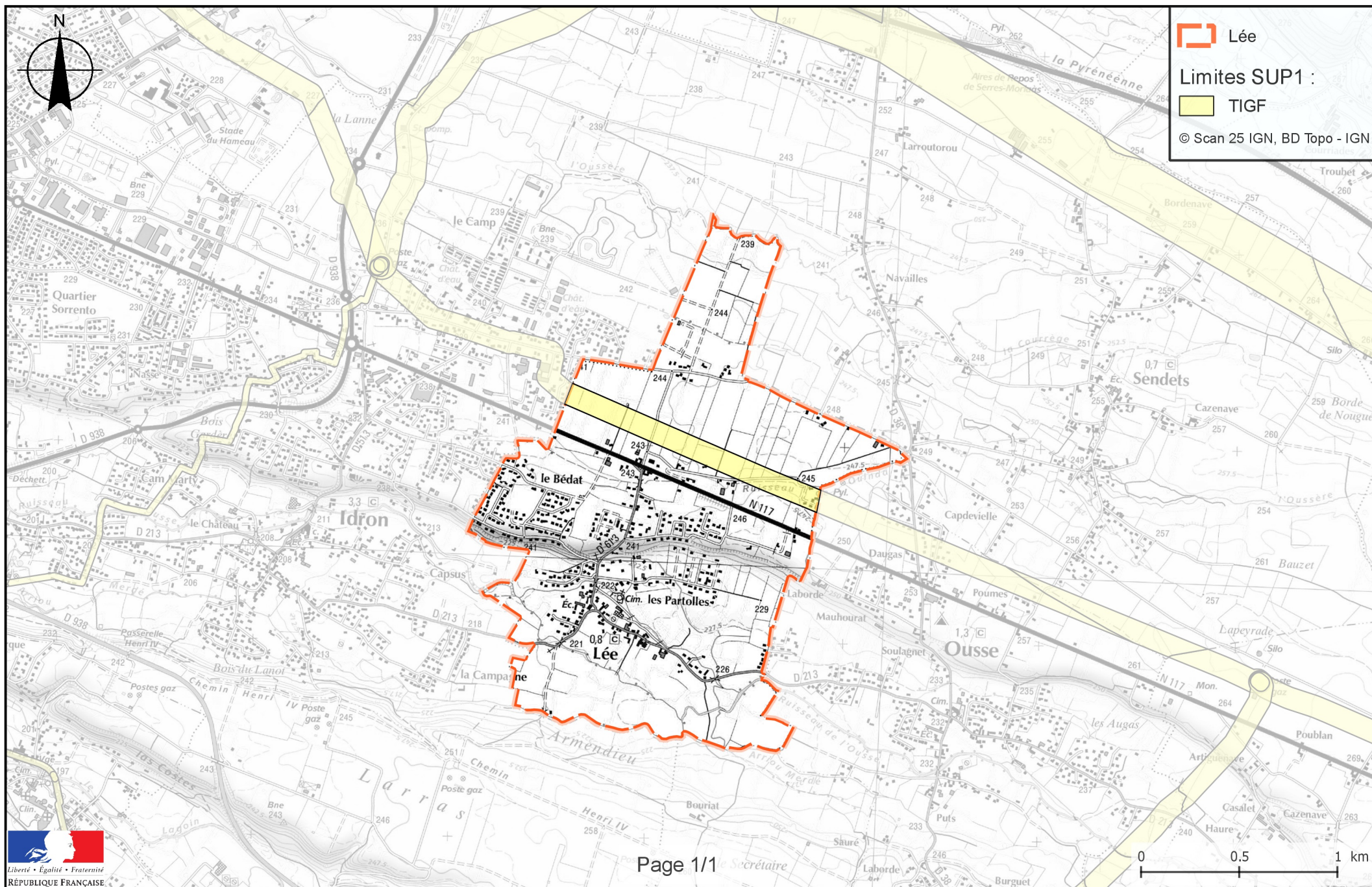
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE LESCAR DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES (indice 3, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

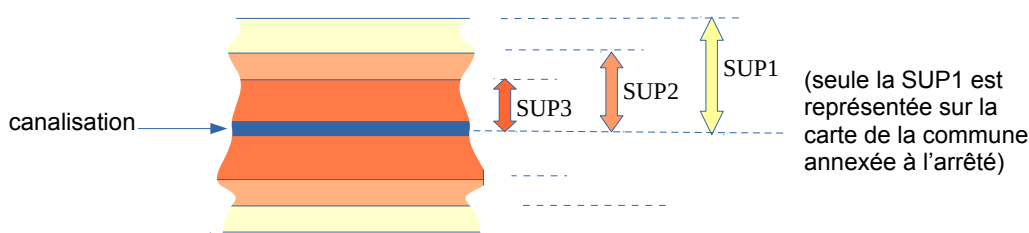


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune LESCAR N°64-2016-06-10-073 du 10 juin 2016 Département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-073

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Lescar

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 200 DENGUIN-LONS	65.7	200	4455	ENTERRE	55	5	5
64 - DN 050 GrDF PAU A LESCAR	66.2	50	783	ENTERRE	10	5	5
64 - DN 050 GrDF PAU A LESCAR	66.2	50	7	ENTERRE	10	5	5
64 - DN 100 GrDF PAU A LESCAR	66.2	100	938	ENTERRE	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-LESCAR, GRDF PAU (100)	35	6	6
PS-LESCAR, GRDF PAU (050)	35	6	6
PL-GRDF PAU A LESCAR	35	6	6
RO-SECURITE GRDF PAU A LESCAR	35	6	6
PS-LESCAR, ARRIVEE GRDF	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Lescar.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Lescar, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le

10 JUIN 2016

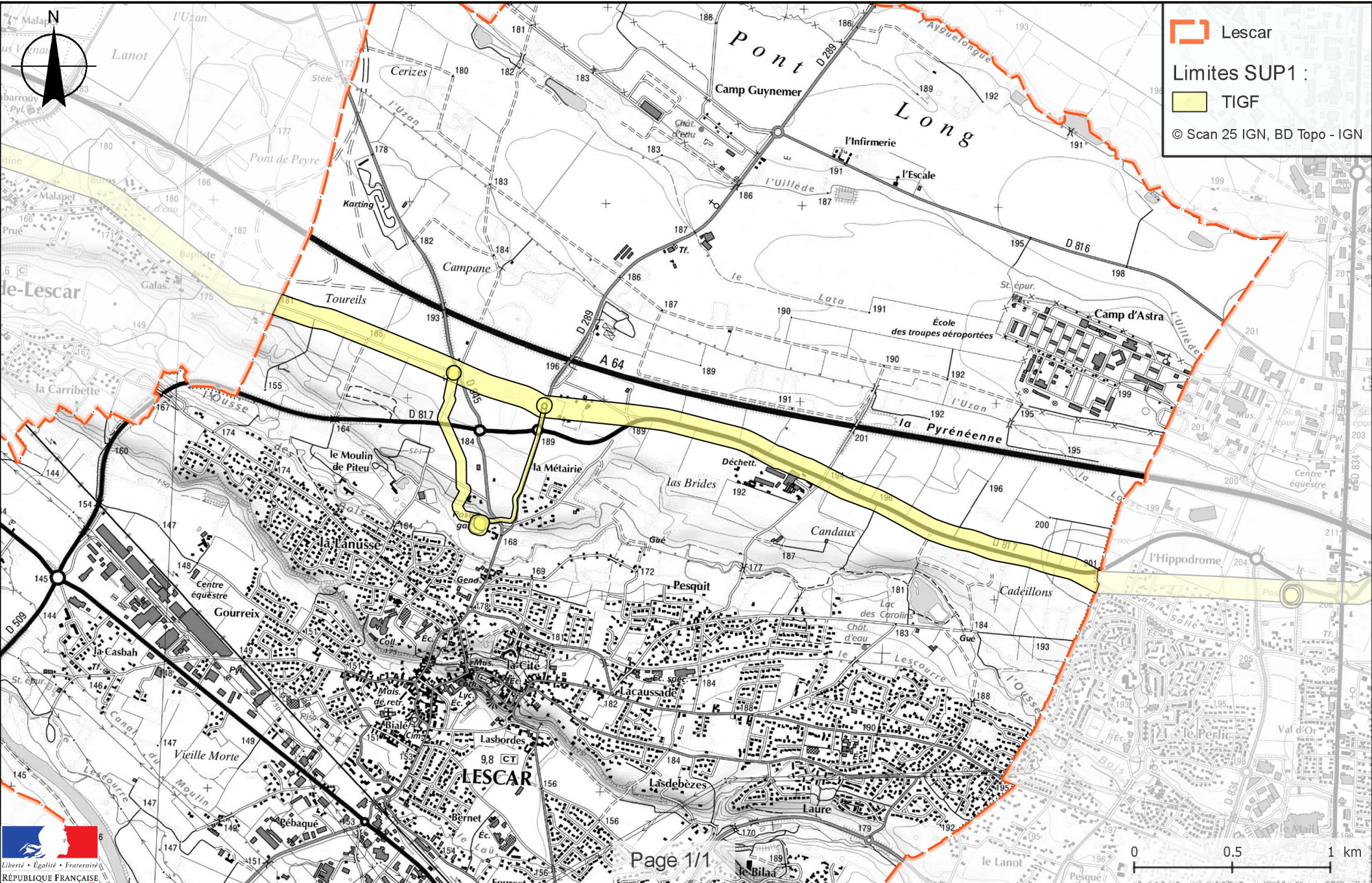
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE LONS DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 3, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

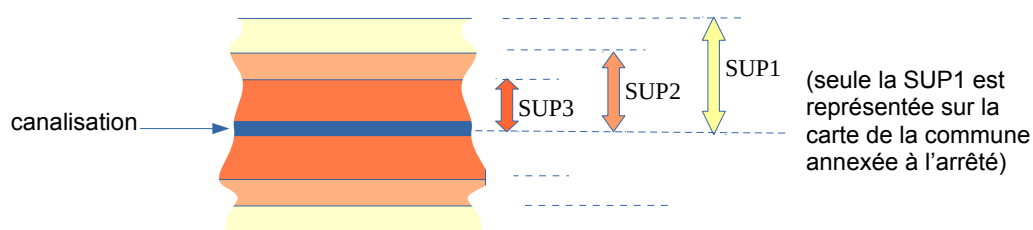


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune LONS N°64-2016-06-10-074 du 10 juin 2016 **Département des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-074

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques**

Commune de Lons

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 200 DENGUIN-LONS	65.7	200	997	ENTERRE	55	5	5
64 - DN 200 LONS-PAU	65.7	200	313	ENTERRE	55	5	5
64 - DN 100 GrDF PAU A LONS	66.2	100	49	ENTERRE	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-LONS	35	6	6
PL-GRDF PAU A LONS	35	6	6
RO-SECURITE GRDF PAU A LONS	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Lons.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Lons, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le

10 JUIN 2016

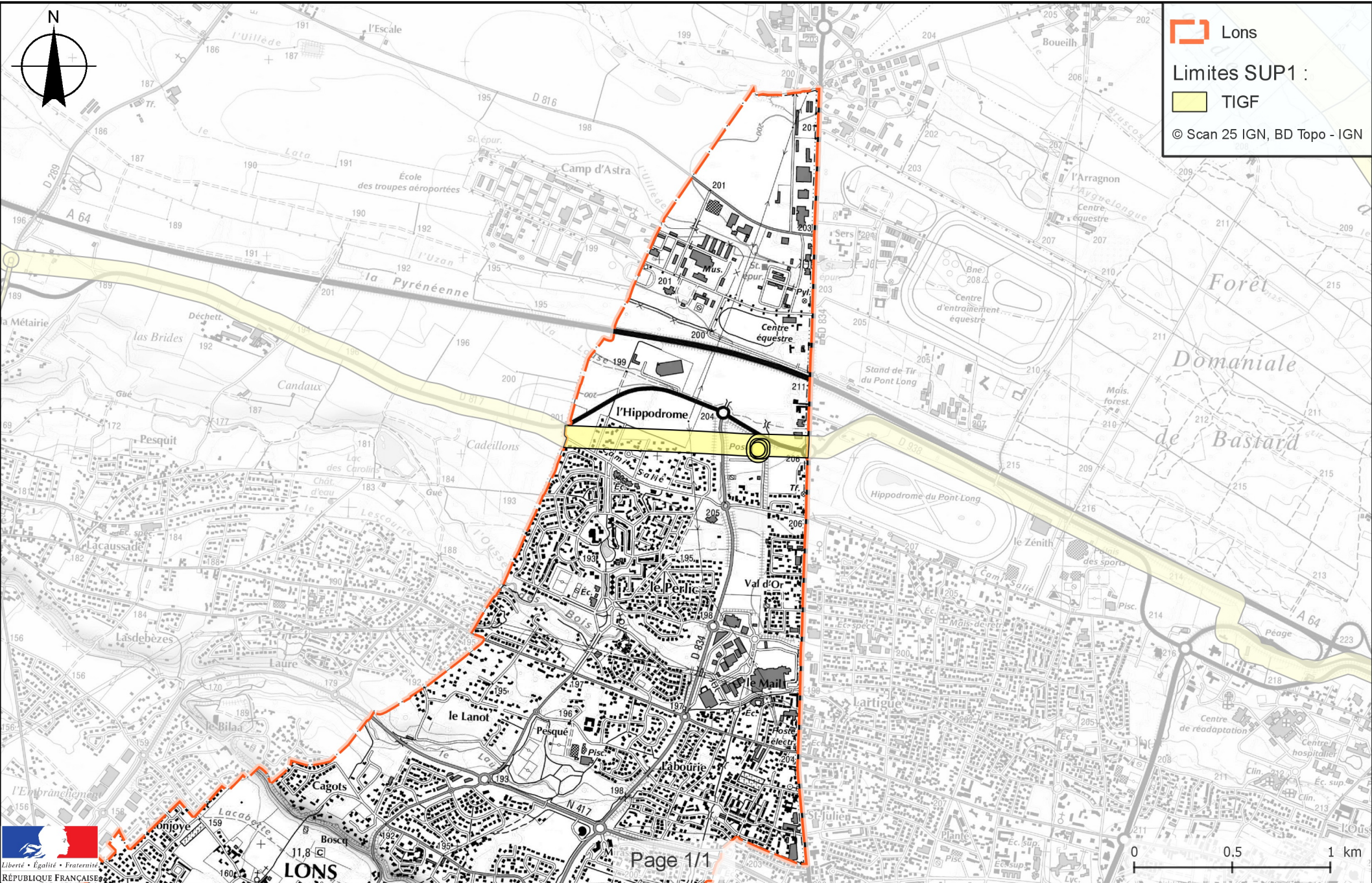
Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE MAZERES - LEZONS DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 5, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

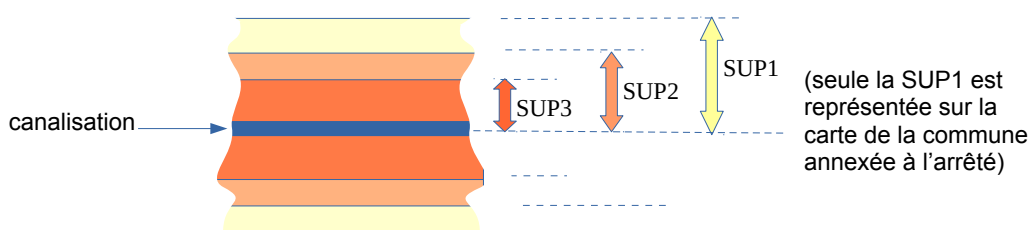


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune MAZERES - LEZONS N°64-2016-06-10-086 du 10 juin 2016 **Département des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

II.1 Servitudes liées à la prise en compte des risques

Votre commune est traversée ou impactée par des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques qui feront l'objet de servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques en 2018 et 2019. Dans l'attente, il convient d'appliquer les règles de maîtrise des risques définies ci-après :

Références réglementaires : *L.132-2 du code de l'urbanisme, circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).*

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets irréversibles (IRE)**,
- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des premiers effets létaux (PEL)**,
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets létaux significatifs (ELS)**.



Adresse(s) du(es) transporteur(s) de canalisations minières :

TEPF – Retia
Bâtiment CO
Zone Induslacq, RD 817
64 170 Lacq
Tél. : 05 59 92 20 05

Dans ces zones, le maire ou au président de l'établissement public compétent est invité à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- **Inform**er l'**exploitant** de toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme délivrée dans l'une des 3 zones de dangers pour la vie humaine ;
- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des trois tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, il conviendra d'en informer le transporteur afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs concernés.

II.2 Servitudes de construction et d'exploitation

Références réglementaires pour les servitudes d'utilités publiques de canalisations minières : Articles L 153-3 à L 153-16 du nouveau code minier et les articles 71 et 73 du code minier.

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés dans les canalisations évoquées au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Seules les canalisations construites sous le régime minier sont concernées par ce type de servitudes.

L' article 71-2 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté au profit de l'exploitant de la canalisation des servitudes d'occupation et de passage portant sur une bande de terrain de 5 mètres de largeur ou, après déclaration d'utilité publique, sur une bande de terrain de 15 mètres maximum de largeur.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-086.

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques**

Commune de Mazères-Lezons

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 080 MAZERES-BIZANOS	66.2	80	601	ENTERRE	15	5	5
64 - DN 080 RONTIGNON-GAN	66.2	80	93	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant**Installations annexes situées sur la commune :**
Néant**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**
Néant**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Mazères-Lezons.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

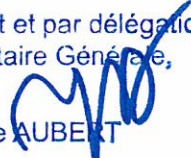
Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Mazères-Lezons, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

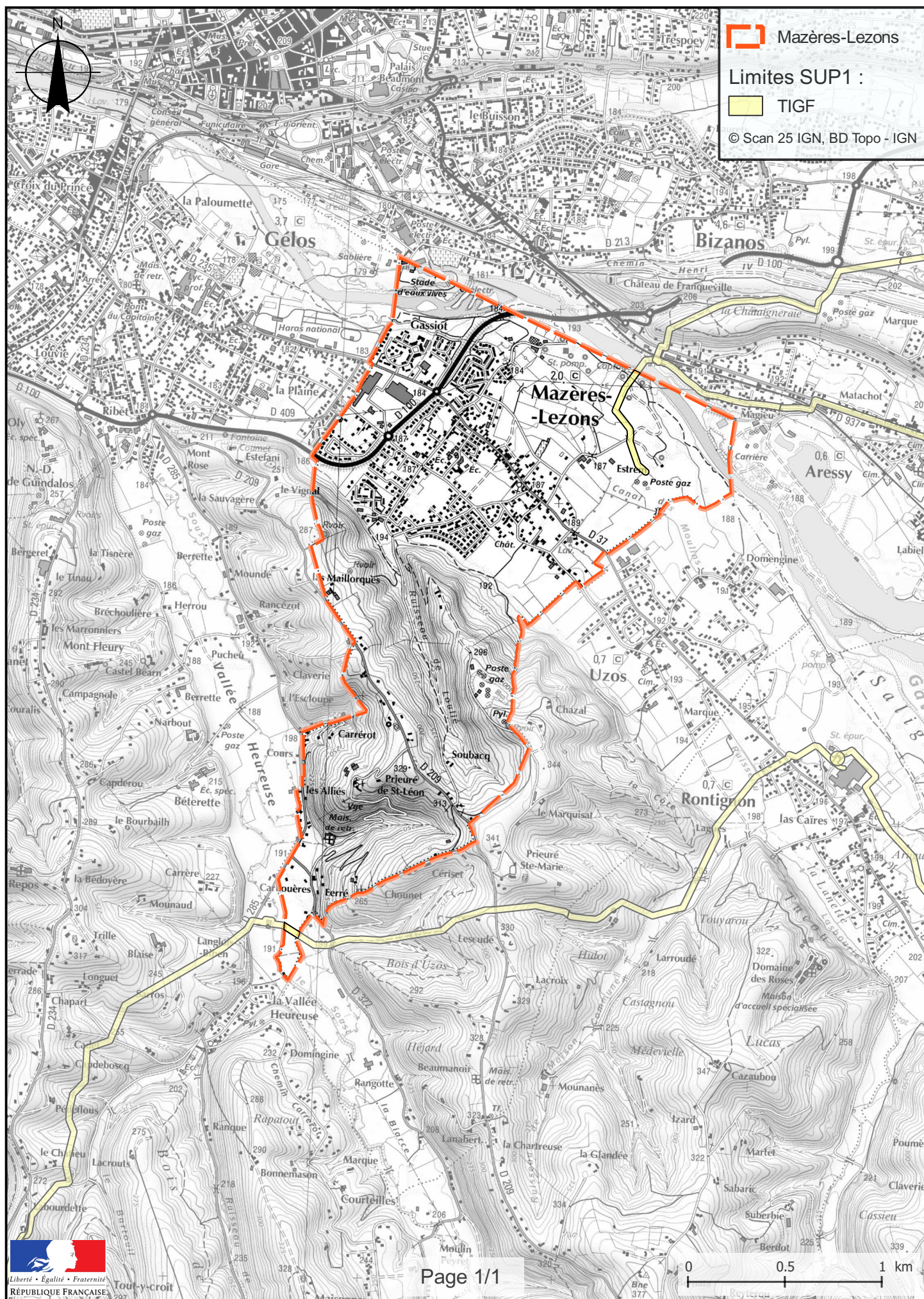
Fait à PAU, le **10 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE MEILLON DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 6, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

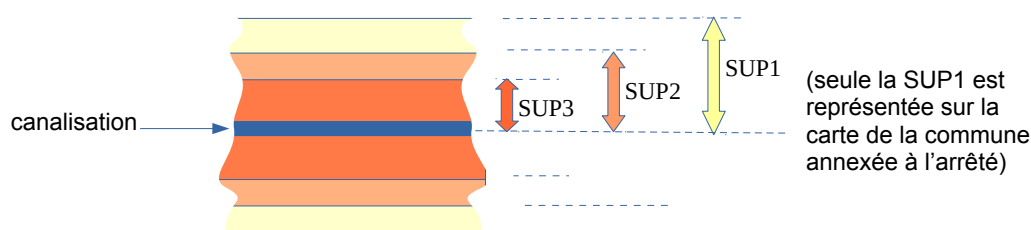


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune MEILLON N°64-2016-06-10-087 du 10 juin 2016 Département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

II.1 Servitudes liées à la prise en compte des risques

Votre commune est traversée ou impactée par des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques qui feront l'objet de servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques en 2018 et 2019. Dans l'attente, il convient d'appliquer les règles de maîtrise des risques définies ci-après :

Références réglementaires : *L.132-2 du code de l'urbanisme, circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).*

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets irréversibles (IRE)**,
- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des premiers effets létaux (PEL)**,
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets létaux significatifs (ELS)**.



Adresse(s) du(es) transporteur(s) de canalisations minières :

TEPF – Retia
Bâtiment CO
Zone Induslacq, RD 817
64 170 Lacq
Tél. : 05 59 92 20 05

Dans ces zones, le maire ou au président de l'établissement public compétent est invité à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- **Inform**er l'**exploitant** de toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme délivrée dans l'une des 3 zones de dangers pour la vie humaine ;
- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des trois tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, il conviendra d'en informer le transporteur afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs concernés.

II.2 Servitudes de construction et d'exploitation

Références réglementaires pour les servitudes d'utilités publiques de canalisations minières : Articles L 153-3 à L 153-16 du nouveau code minier et les articles 71 et 73 du code minier.

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés dans les canalisations évoquées au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Seules les canalisations construites sous le régime minier sont concernées par ce type de servitudes.

L' article 71-2 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté au profit de l'exploitant de la canalisation des servitudes d'occupation et de passage portant sur une bande de terrain de 5 mètres de largeur ou, après déclaration d'utilité publique, sur une bande de terrain de 15 mètres maximum de largeur.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-087-

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques**

Commune de Meillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 080-060 IDRON-ASSAT	65.0	80	2442	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Meillon.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

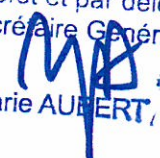
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Meillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le

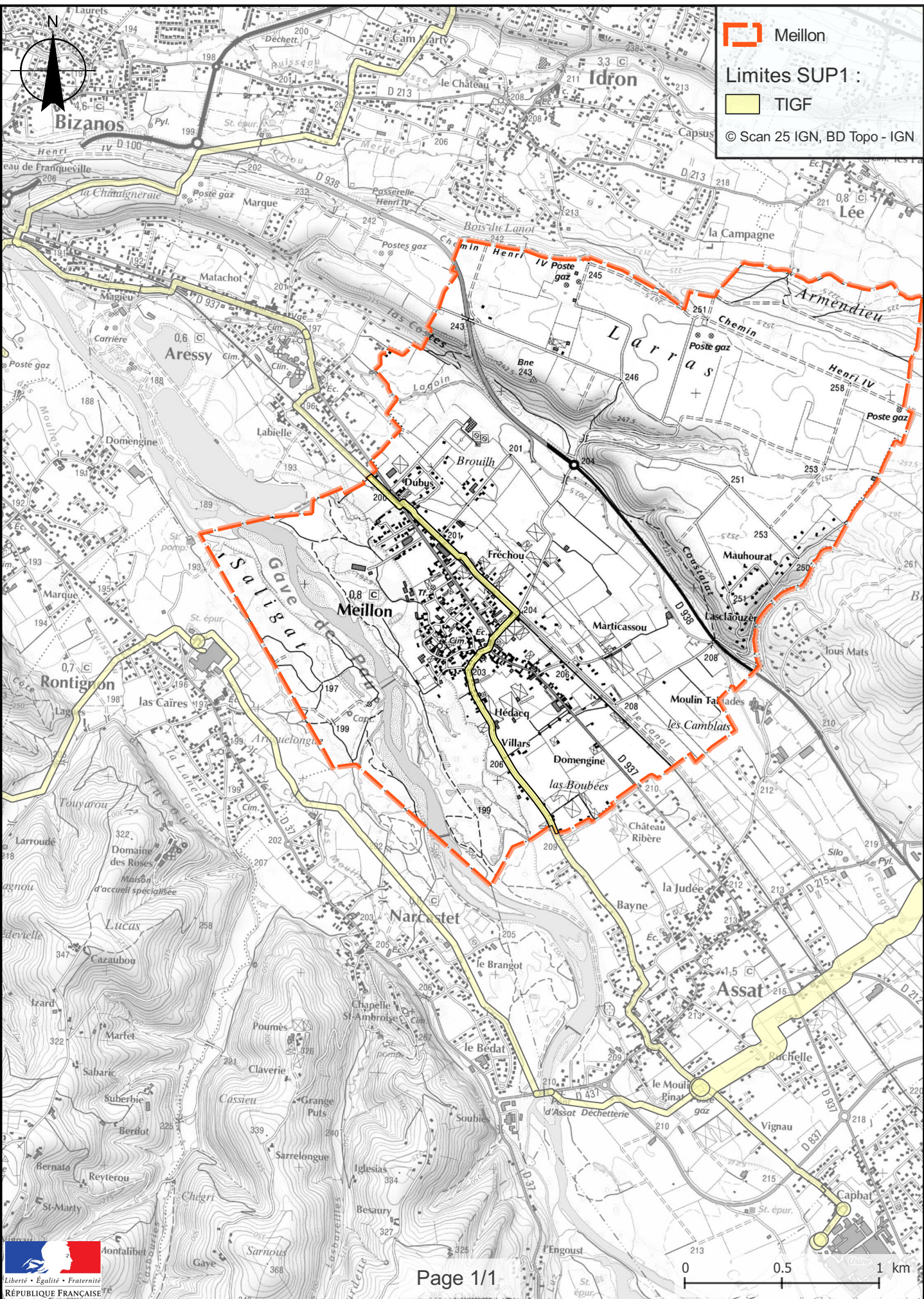
10 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE D'OUSSE DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 4, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

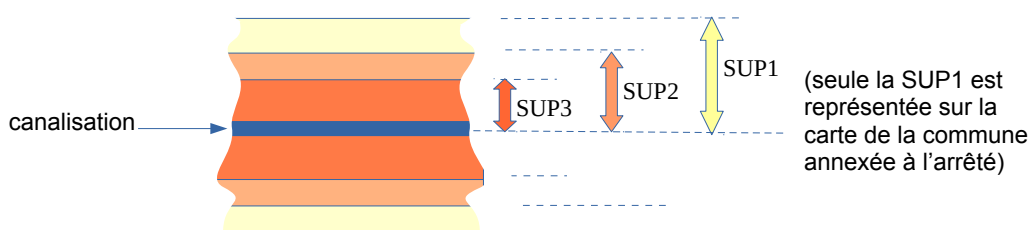


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune OUSSE N°64-2016-06-10-096 du 10 juin 2016 **Département des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

II.1 Servitudes liées à la prise en compte des risques

Votre commune est traversée ou impactée par des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques qui feront l'objet de servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques en 2018 et 2019. Dans l'attente, il convient d'appliquer les règles de maîtrise des risques définies ci-après :

Références réglementaires : *L.132-2 du code de l'urbanisme, circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).*

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets irréversibles (IRE)**,
- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des premiers effets létaux (PEL)**,
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets létaux significatifs (ELS)**.



Adresse(s) du(es) transporteur(s) de canalisations minières :

TEPF – Retia
Bâtiment CO
Zone Induslacq, RD 817
64 170 Lacq
Tél. : 05 59 92 20 05

Dans ces zones, le maire ou au président de l'établissement public compétent est invité à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- **Inform**er l'**exploitant** de toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme délivrée dans l'une des 3 zones de dangers pour la vie humaine ;
- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des trois tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, il conviendra d'en informer le transporteur afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs concernés.

II.2 Servitudes de construction et d'exploitation

Références réglementaires pour les servitudes d'utilités publiques de canalisations minières : Articles L 153-3 à L 153-16 du nouveau code minier et les articles 71 et 73 du code minier.

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés dans les canalisations évoquées au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Seules les canalisations construites sous le régime minier sont concernées par ce type de servitudes.

L' article 71-2 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté au profit de l'exploitant de la canalisation des servitudes d'occupation et de passage portant sur une bande de terrain de 5 mètres de largeur ou, après déclaration d'utilité publique, sur une bande de terrain de 15 mètres maximum de largeur.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-096
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Ousse

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 200 IDRON- ARTIGUELOUTAN	65.7	200	1290	ENTERRE	55	5	5
64 - DN 200 ARTIGUELOUTAN- ASSAT	66.2	200	1558	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Ousse.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Ousse, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le 10 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE PAU DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 4, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

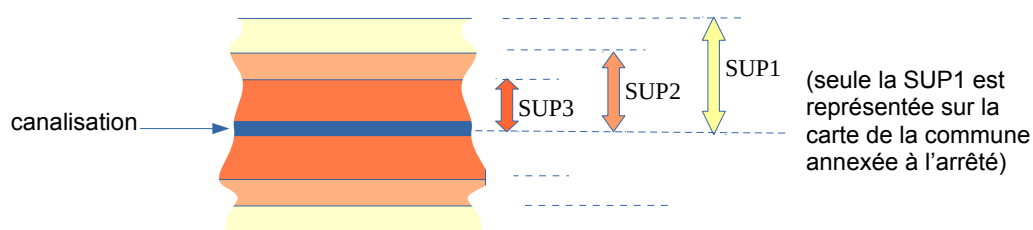


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune PAU N°64-2016-06-10-105 du 10 juin 2016 Département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-105

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Pau

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 200 LONS-PAU	65.7	200	4948	ENTERRE	55	5	5
64 - DN 200 PAU-IDRON	65.7	200	2032	ENTERRE	55	5	5
64 - DN 150 GRDF PAU INDUSNORD	66.1	150	32	ENTERRE	45	5	5
64 - DN 400 CESCAU-MORLAAS	66.2	400	802	ENTERRE	145	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 250 MORLAAS-IDRON	66.2	250	ENTERRE	75	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-PAU (INDUSNOR)	35	6	6
PL-GRDF PAU INDUSNORD	35	6	6
RO-SECURITE GRDF PAU INDUSNORD	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Pau.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Pau, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le **10 JUIN 2016**

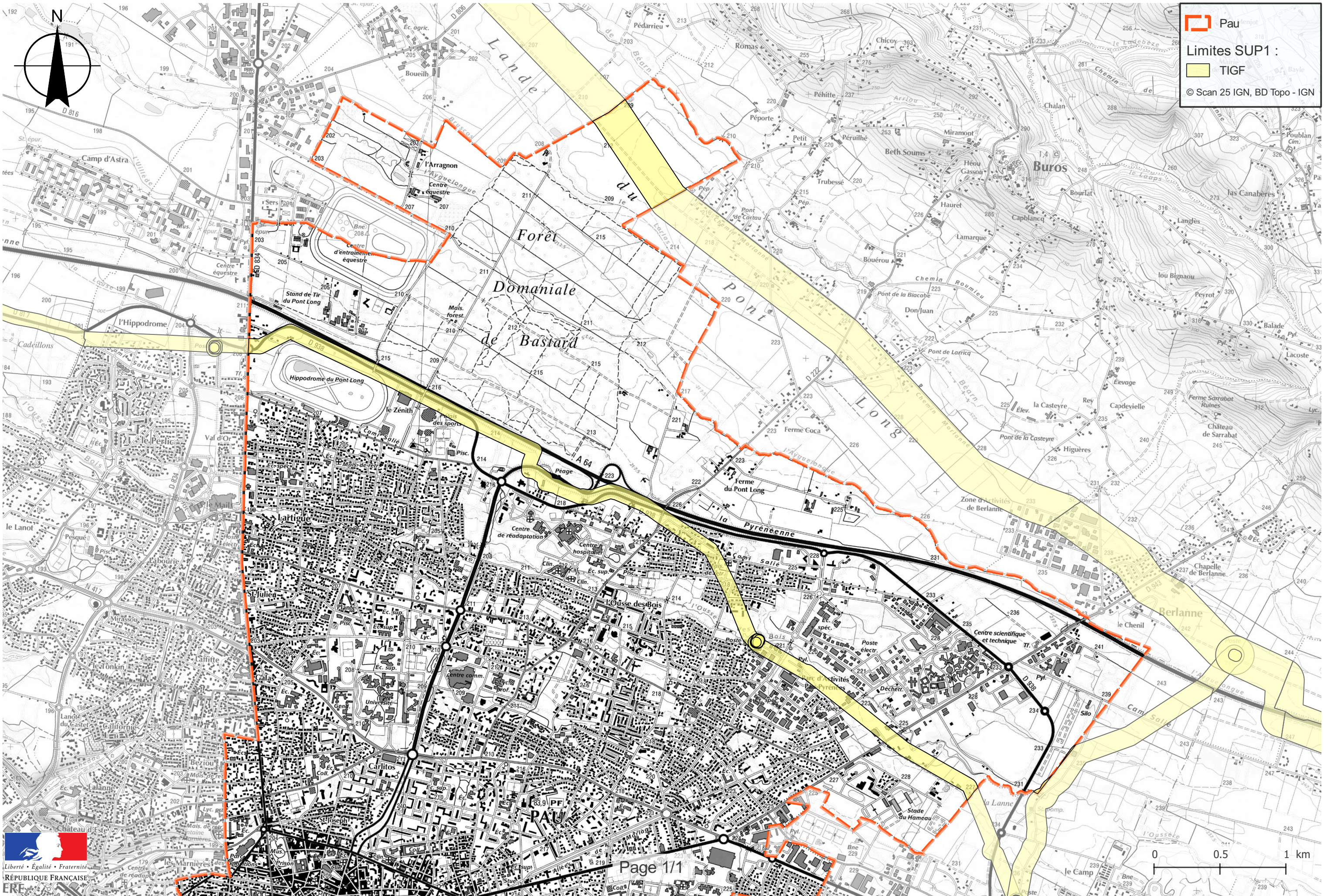
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie RUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE POEY DE LESCAR DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 3, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

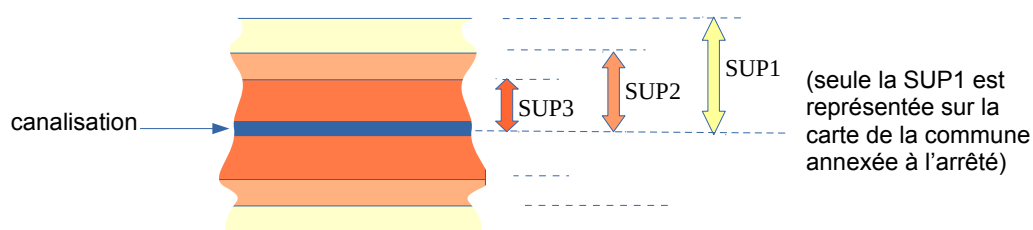


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune POEY DE LESCAR N°64-2016-06-10-099 du 10 juin 2016 **Département des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-099.

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Poey-de-Lescar

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 200 DENGUIN-LONS	65.7	200	2187	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Poey-de-Lescar.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Poey-de-Lescar, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le

10 JUIN 2016

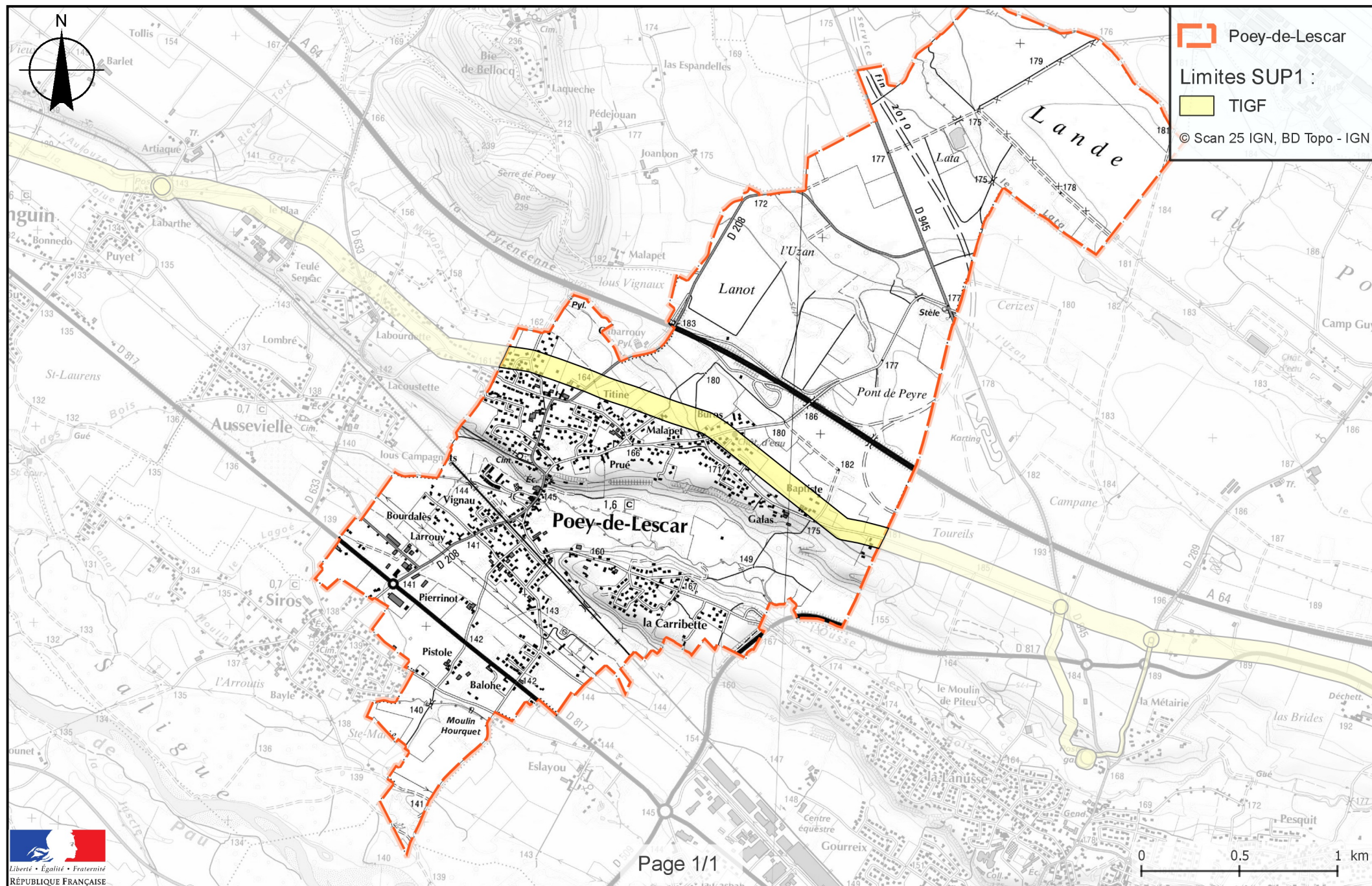
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE RONTIGNON DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 5, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

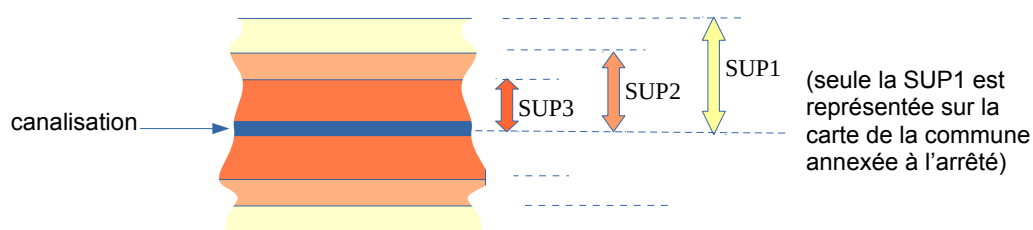


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune RONTIGNON N°64-2016-06-10-113 du 10 juin 2016 **Département des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-113.

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Rontignon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 080 ASSAT-RONTIGNON	66.2	80	1091	ENTERRE	15	5	5
64 - DN 080 RONTIGNON-GAN	66.2	80	1954	ENTERRE	15	5	5
64 - DN 050 VILCOMTAL ALIMENTAIRE RONTIGNON	66.2	50	85	ENTERRE	10	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-RONTIGNON	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Rontignon.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Rontignon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le

10 JUIN 2016

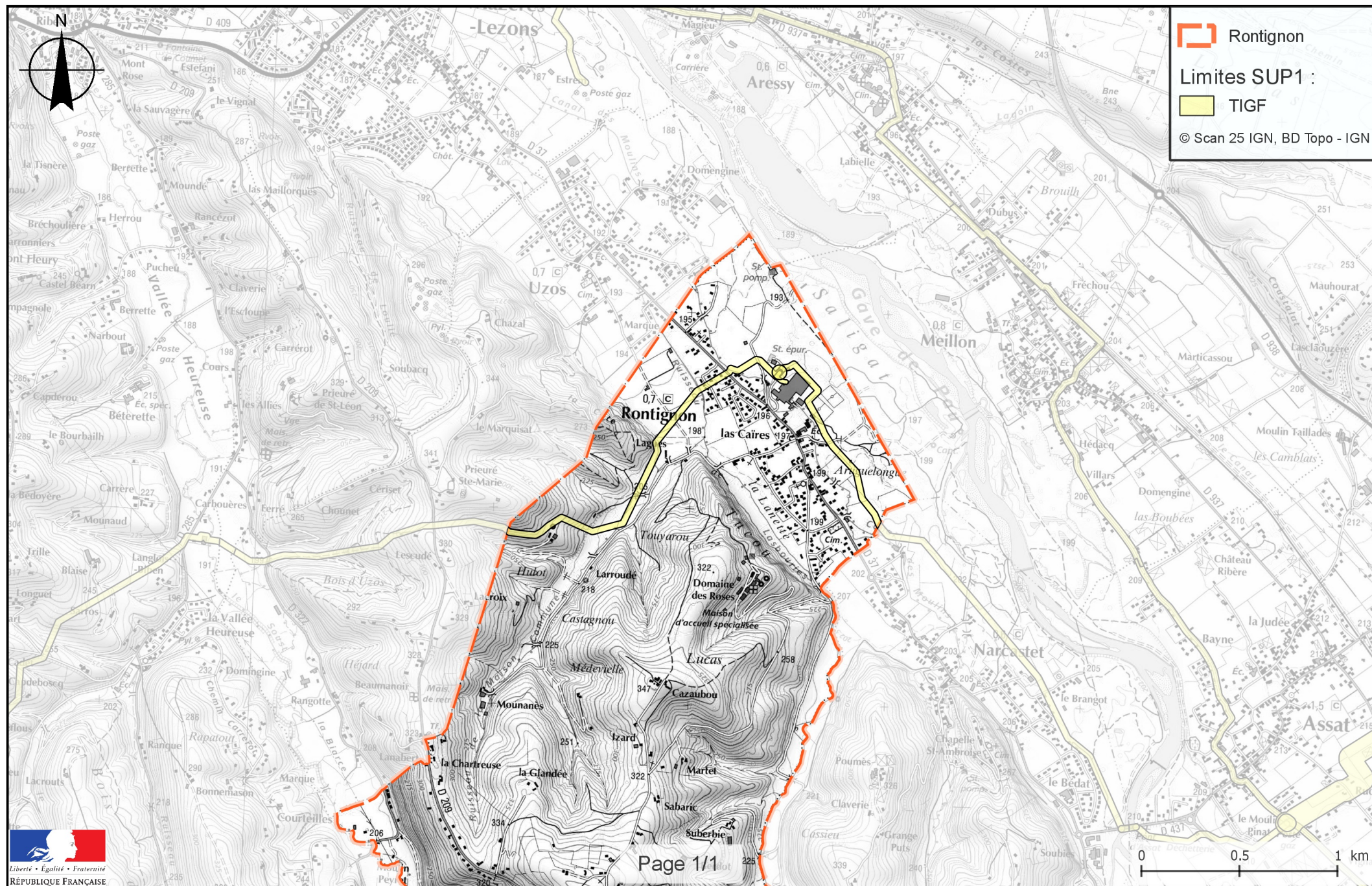
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE SENDETS DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 5, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

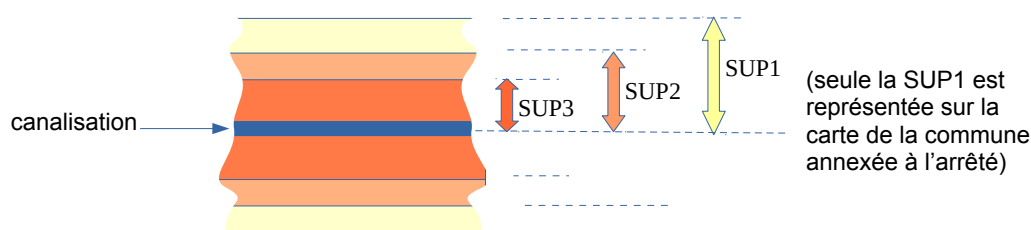


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune SENDETS N°64-2016-06-10-118 du 10 juin 2016 Département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

II.1 Servitudes liées à la prise en compte des risques

Votre commune est traversée ou impactée par des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques qui feront l'objet de servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques en 2018 et 2019. Dans l'attente, il convient d'appliquer les règles de maîtrise des risques définies ci-après :

Références réglementaires : *L.132-2 du code de l'urbanisme, circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).*

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets irréversibles (IRE)**,
- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des premiers effets létaux (PEL)**,
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets létaux significatifs (ELS)**.



Adresse(s) du(es) transporteur(s) de canalisations minières :

TEPF – Retia
Bâtiment CO
Zone Induslacq, RD 817
64 170 Lacq
Tél. : 05 59 92 20 05

Dans ces zones, le maire ou au président de l'établissement public compétent est invité à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- **Inform**er l'**exploitant** de toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme délivrée dans l'une des 3 zones de dangers pour la vie humaine ;
- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des trois tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, il conviendra d'en informer le transporteur afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs concernés.

II.2 Servitudes de construction et d'exploitation

Références réglementaires pour les servitudes d'utilités publiques de canalisations minières : Articles L 153-3 à L 153-16 du nouveau code minier et les articles 71 et 73 du code minier.

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés dans les canalisations évoquées au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Seules les canalisations construites sous le régime minier sont concernées par ce type de servitudes.

L' article 71-2 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté au profit de l'exploitant de la canalisation des servitudes d'occupation et de passage portant sur une bande de terrain de 5 mètres de largeur ou, après déclaration d'utilité publique, sur une bande de terrain de 15 mètres maximum de largeur.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-118.

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Sendets

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sendets

Code INSEE : 64518

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 200 IDRON- ARTIGUELOUTAN	65.7	200	737	ENTERRE	55	5	5
64 - DN 400 MORLAAS- SOUMOULOU OUEST	66.2	400	3207	ENTERRE	145	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Sendets.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Sendets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le

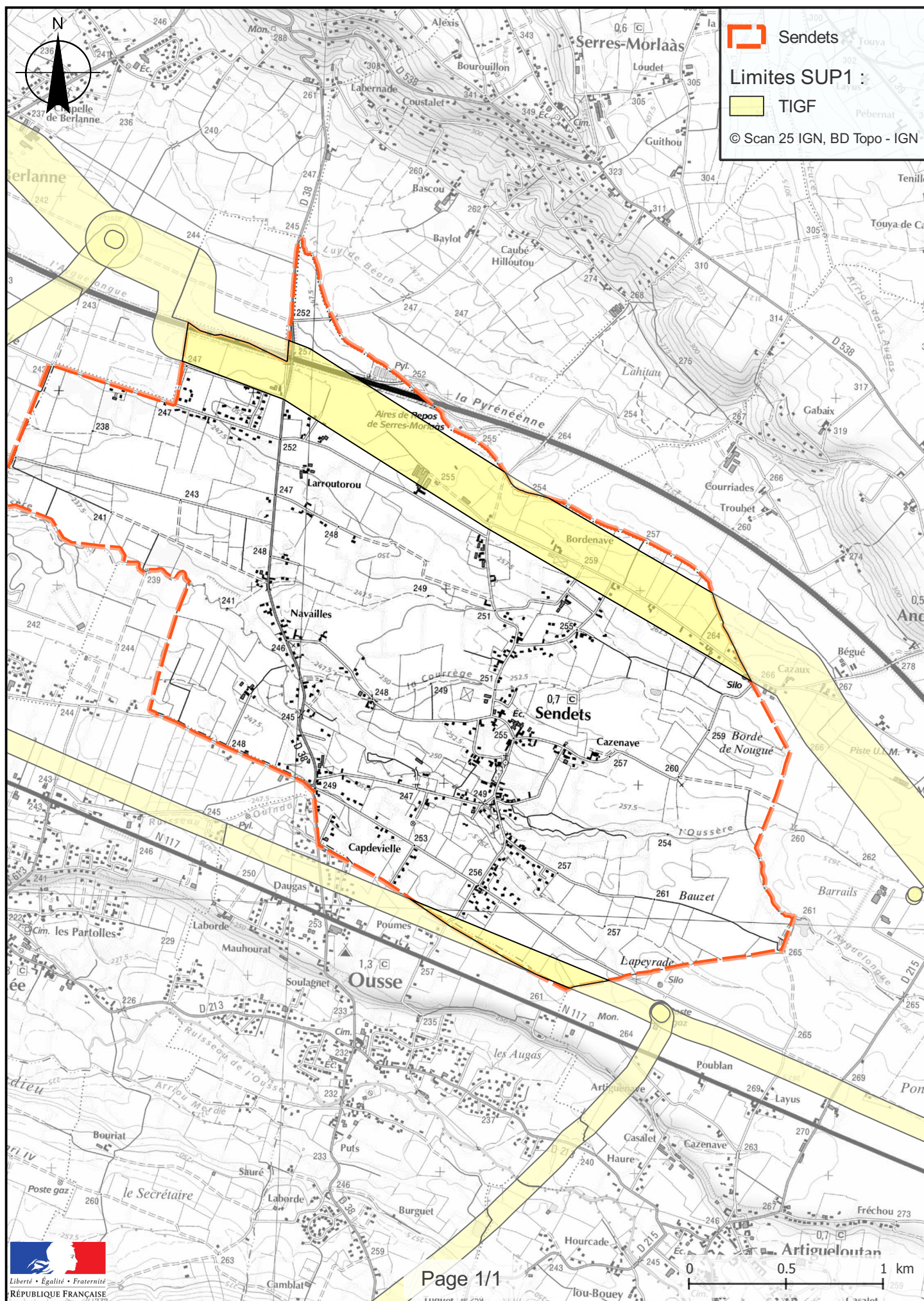
10 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE UZEIN DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 3, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

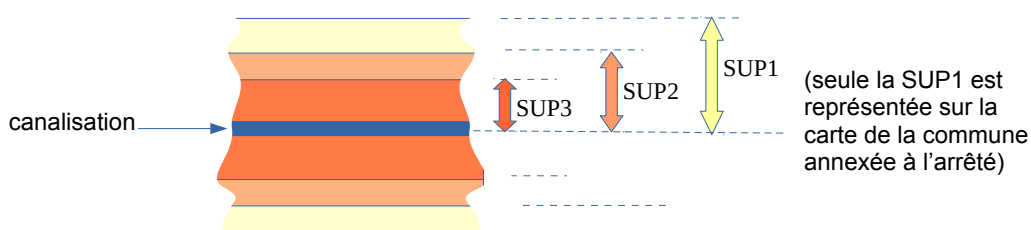


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune UZEIN N°64-2016-06-10-131 du 10 juin 2016 **Département des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-131
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Uzein

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Uzein

Code INSEE : 64549

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 400 CESCAU-MORLAAS	66.2	400	3665	ENTERRE	145	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Uzein.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

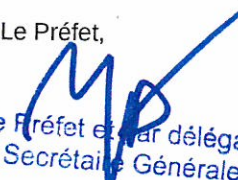
Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Uzein, le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le

10 JUIN 2016

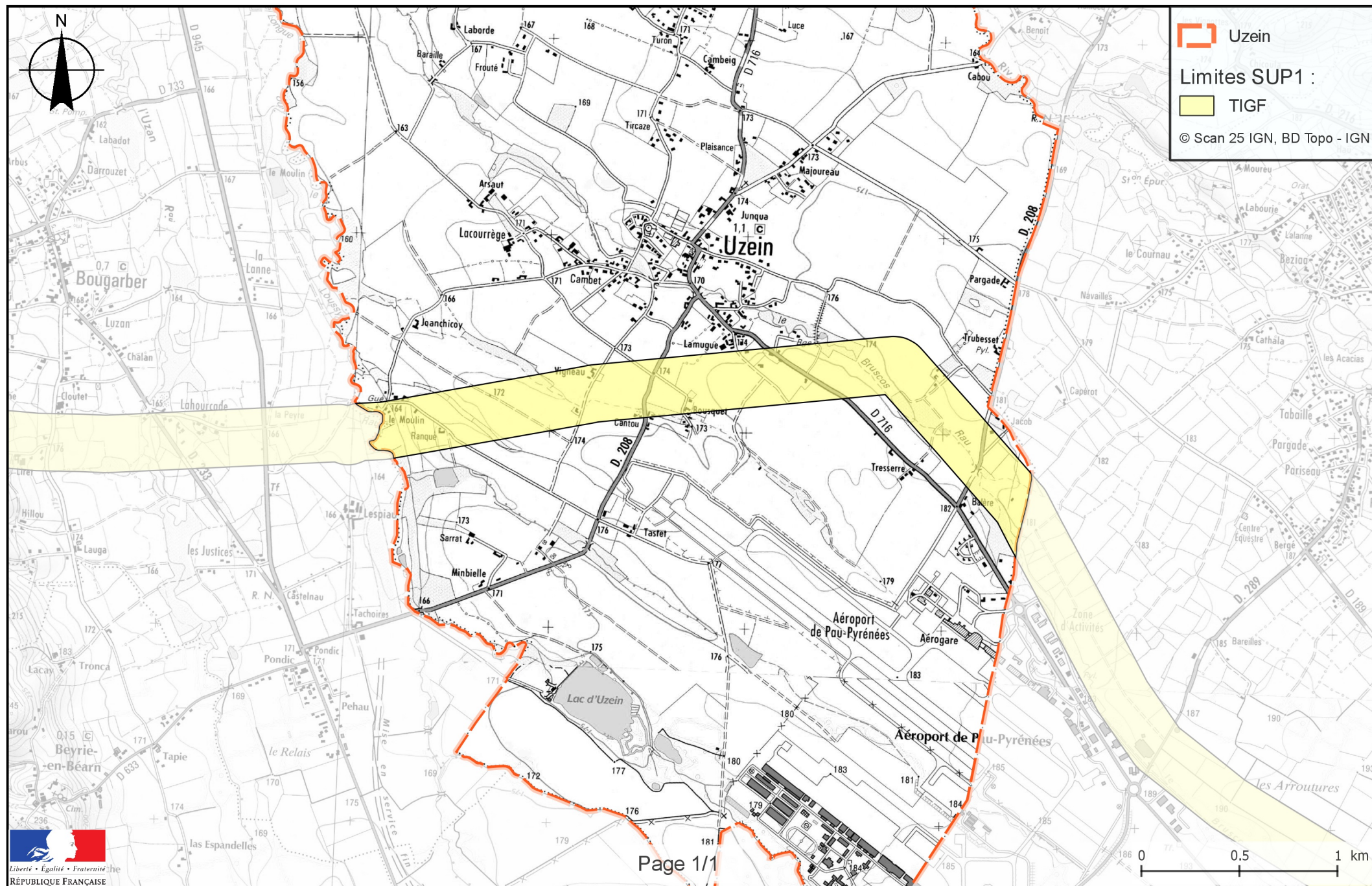
Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE UZOS DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

(indice 5, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :



Risques technologiques

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

TERÉGA (ex-TIGF)
40 avenue de l'Europe CS 205 22, 64010 Pau Cedex
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Site internet : www.terega.fr

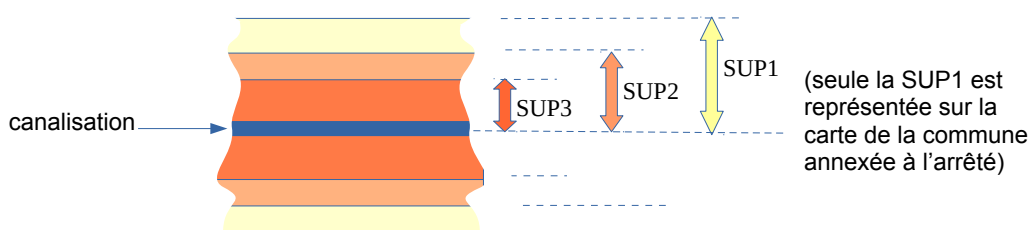


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b*) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune UZOS N°64-2016-06-10-132 du 10 juin 2016 **Département des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

II.1 Servitudes liées à la prise en compte des risques

Votre commune est traversée ou impactée par des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques qui feront l'objet de servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques en 2018 et 2019. Dans l'attente, il convient d'appliquer les règles de maîtrise des risques définies ci-après :

Références réglementaires : *L.132-2 du code de l'urbanisme, circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).*

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets irréversibles (IRE)**,
- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des premiers effets létaux (PEL)**,
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les **seuils des effets létaux significatifs (ELS)**.



Adresse(s) du(es) transporteur(s) de canalisations minières :

TEPF – Retia
Bâtiment CO
Zone Induslacq, RD 817
64 170 Lacq
Tél. : 05 59 92 20 05

Dans ces zones, le maire ou au président de l'établissement public compétent est invité à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- **Inform**er l'**exploitant** de toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme délivrée dans l'une des 3 zones de dangers pour la vie humaine ;
- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : **proscrire** en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des trois tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, il conviendra d'en informer le transporteur afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs concernés.

II.2 Servitudes de construction et d'exploitation

Références réglementaires pour les servitudes d'utilités publiques de canalisations minières : Articles L 153-3 à L 153-16 du nouveau code minier et les articles 71 et 73 du code minier.

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés dans les canalisations évoquées au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Seules les canalisations construites sous le régime minier sont concernées par ce type de servitudes.

L' article 71-2 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté au profit de l'exploitant de la canalisation des servitudes d'occupation et de passage portant sur une bande de terrain de 5 mètres de largeur ou, après déclaration d'utilité publique, sur une bande de terrain de 15 mètres maximum de largeur.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-132
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Uzos

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 080 RONTIGNON-GAN	66.2	80	1449	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant**Installations annexes situées sur la commune :**
Néant**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**
Néant**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Uzos.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Uzos, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le 10 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

